

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Étaient présents : MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARBARIT Laurent, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, HERBRETEAU Rosie, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Catherine, PINEAU Nicolas, POISSONNEAU Marie-Josèphe, VERDEAU Yvonne, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- BARRETEAU Caroline,
- BILLAUD Christophe (pouvoir donné à BABIN Arnaud),
- GUITTET Marie-Dominique (pouvoir donné à BODET Nathalie),
- LOUINEAU Emmanuel (pouvoir donné à CHARRIEAU Linda),
- MALLARD Jean-Pierre,
- PIVETEAU CANLORBE Cathy (pouvoir donné à BRICARD Jean-Yves),
- RIAUD Kristian (pouvoir donné à HUGUET Aurélie).

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 22

Votants : 27

Quorum : 15

Madame Aurélie HUGUET a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Novembre 2023

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Novembre 2023 est approuvé par le Conseil Municipal.

AFFAIRES FINANCIÈRES

1. Ouverture de crédits d'investissement – Budget Principal 2024

Monsieur le Maire expose que le budget primitif 2024 d'Essarts en Bocage devrait être soumis au vote du Conseil Municipal en avril 2024. En attendant et afin d'éviter toute discontinuité dans l'exécution des dépenses et des recettes, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu dans son article L1612-1 quelques dispositions. Jusqu'à l'installation du conseil municipal et l'adoption du budget, à compter du 1^{er} janvier, la délégation spéciale et le Maire sont en droit :

1. de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
2. de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance,
3. d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Pour cela l'autorisation du Conseil Municipal est requise.

Après avis favorable du Bureau et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- autorisent la délégation spéciale jusqu'à l'installation du Conseil Municipal et le Maire jusqu'au vote du budget à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

OPERATIONS	CREDITS OUVERTS AU BP 2023	OUVERTURE DE CREDITS 2024
1000 - INFORMATIQUE	72 480,00 €	5 000,00 €
1010 - PROMOTION DU TERRITOIRE	20 000,00 €	5 000,00 €
1020 - BIBLIOTHEQUES	10 000,00 €	1 000,00 €
1030 - SPORT	1 191 430,82 €	50 000,00 €
1040 - ECLAIRAGE PUBLIC	170 398,88 €	10 000,00 €
1050 - CIMETIERES	32 563,91 €	5 000,00 €
1061 - RESERVES FONCIERES AMENAGEMENTS URBANISME	1 451 041,62 €	100 000,00 €
1070 - BATIMENTS DIVERS	485 396,42 €	100 000,00 €
1071 - POLE SANTE	10 000,00 €	2 500,00 €
1090 - VOIRIE	858 288,41 €	100 000,00 €
2000 - EGLISES	374 240,00 €	20 000,00 €
2010 - MATERIELS DIVERS	282 524,56 €	30 000,00 €
2020 - MOBILIER URBAIN ET GUIRLANDES	24 296,00 €	2 500,00 €
2030 - CRECHE	1 895 547,44 €	20 000,00 €
2032 - EQUIPEMENTS ET MATERIELS CRECHE	9 447,60 €	2 000,00 €
2040 - GROUPE SCOLAIRE CHAISSAC	33 347,69 €	5 000,00 €
2050 - RESTAURANTS SCOLAIRES	21 076,35 €	4 500,00 €
2060 - CENTRES DE LOISIRS	66 266,55 €	5 000,00 €
	9 602 634,57 €	467 500,00 €

- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

2. Clôture du Budget Annexe Anciens Lotissements des Essarts 32602

Le Budget Annexe Anciens Lotissements des Essarts 32602 a été créé depuis de nombreuses années et avait pour but de permettre la commercialisation des lotissements. La totalité des terrains a été vendue et il convient de clôturer ce budget au 31 décembre 2023 présentant un excédent de 203 866.07 €. Sa clôture nécessite un reversement au Budget Principal de la commune par un mandat sur le budget annexe anciens lotissements 32602 au compte 65822 « reversement de l'excédent des budgets annexes à caractère administratif au budget principal » et un titre au compte 75821 « excédent des budgets annexes à caractère administratif sur le budget principal de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la clôture du Budget Annexe Anciens Lotissement 32602 par un mandat sur le Budget Annexe Anciens Lotissements 32602 au compte 65822 « reversement de l'excédent des Budgets Annexes à caractère administratif au Budget Principal » et un titre au compte

75821 « excédent des Budgets Annexes à caractère administratif sur le Budget Principal de la commune d'un montant de 203 866.07 € pour ces deux opérations,

- **donnent l'autorisation à Monsieur le Maire pour mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

3. Régularisations des discordances de l'actif de l'ordonnateur et du comptable

Dans le cadre de la décision préfectorale de procéder à la scission d'Essarts en Bocage, des travaux d'identification de l'actif ont été réalisés. Des discordances ont pu être constatées dans la description de l'actif détaillé et ont fait l'objet de correction. Afin de fiabiliser l'amortissement des années antérieures à 2023, certaines écritures doivent être régularisées pour un montant de 142 488.32 € par opération d'ordre non budgétaire au débit des comptes 28 d'amortissement et au crédit du compte 1068.

De plus, la trésorerie municipale demande de mettre à jour le montant du capital restant dû de l'emprunt levé en 2009 de 600 000 € par l'ancienne commune de Sainte Florence "MIN247200EUR/TRANCH2". Le montant du capital repris par Hélios sur la base des tableaux d'amortissement au 1^{er} janvier 2016 indiquait un montant de capital dû de 266 666.43 € alors que celui de la banque indiquait à la même date un montant en capital de 266 666.40 €. Il convient de régulariser l'écart de 0.03 € par opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 1641 et au crédit du compte 1068.

En conséquence et sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent la régularisation des amortissements des années passées pour un montant de 142 488.32 € par une opération non budgétaire au débit des comptes 28, et la mise à jour du capital restant dû de l'emprunt "MIN247200EUR/TRANCH2" pour un montant de 0.03 € au débit du compte 1641 et pour un montant total de 142 488.35 € au crédit du compte 1068.

4. Décision modificative n°3 – Budget Principal

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative modifiant les autorisations budgétaires suite aux écritures d'intégration des frais d'études et des travaux en régie, les intérêts courus non échus, de l'intégration de l'excédent budgétaire du budget annexe ancien lotissements et des dépenses supplémentaires liées aux prévisions de remboursement de la CARSAT et aux révisions de prix des travaux de la nouvelle crèche, il convient de prendre la décision modificative n° 3 suivante :

85084
Code INSEE

COMMUNE ESSARTS EN BOCAGE
BUDGET PRINCIPAL ESSARTS EN BOCAGE - 32600

DM n°3
2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
Frais d'Etudes+Travaux en régie

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6453-01 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	16 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	202 366,07 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	202 366,07 €	0,00 €	0,00 €
R-722 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
D-66112-01 : Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-75821-74 : Excédent des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	0,00 €	0,00 €	203 866,07 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	203 866,07 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	228 866,07 €	0,00 €	228 866,07 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	202 366,07 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	202 366,07 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	92 366,07 €	0,00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	92 366,07 €	0,00 €
D-21318 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2128-01 : Autres agencements et aménagements	0,00 €	11 029,54 €	0,00 €	0,00 €
D-21314-01 : Constructions bâtiments culturels et sportifs	0,00 €	33 088,63 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-01 : Constructions autres bâtiments publics	0,00 €	145 389,44 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-01 : Réseaux de voirie	0,00 €	12 032,23 €	0,00 €	0,00 €
D-21828-01 : Autres matériels de transport	0,00 €	60,16 €	0,00 €	0,00 €
R-2031-01 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	201 600,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	201 600,00 €	0,00 €	201 600,00 €
D-2313-2030-4221 : CRECHE	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	85 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	311 600,00 €	92 366,07 €	403 966,07 €
Total Général		540 466,07 €		540 466,07 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la décision modificative n°3 au Budget Principal comme mentionnée ci-dessus,**
- **autorisent Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5. Annulation des autorisations de programme

En application de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Dans le cas de projet d'envergure, les collectivités territoriales peuvent utiliser des autorisations de programme pour gérer leurs opérations sur plusieurs exercices budgétaires. Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Ces derniers s'analysent comme la capacité de mandatement sur un exercice devant aboutir de fait à un taux de réalisation des dépenses d'investissement très élevé et rendant inutile la gestion des restes à réaliser puisque la quasi-totalité des crédits d'investissement aura été consommée. Par conséquent, le report des crédits de paiement liés à une autorisation de programme n'est plus nécessaire en fin d'année, les crédits non consommés étant réintégrés dans l'enveloppe globale de l'autorisation de programme.

Suite à la décision préfectorale de procéder à la scission d'Essarts en Bocage prise par arrêtés n° 2023-DCL-BCL-1434 et 1435, il est nécessaire de clôturer l'ensemble des autorisations de programme instaurées par délibérations. En effet, certaines autorisations de programme ont été créées pour des opérations relevant des 4 communes déléguées dont 2 deviendront autonomes au 1^{er} janvier 2024. Par ailleurs, une autorisation de programme relative aux travaux d'eaux pluviales des nouvelles communes de l'Oie et Sainte-Florence devra être éclatée à la hauteur du coût relevant de chacune des communes et intégrée dans leur budget respectif. Pour terminer, les dépenses engagées et non mandatées pour l'ensemble des investissements concernés sur 2023, devront être repris dans les budgets des 3 communes en 2024 ainsi que pour les recettes affectées n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Ces engagements seront donc inscrits en restes à réaliser conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT. Le solde des restes à réaliser, s'il est négatif fera partie du besoin de financement de la section d'investissement pour les exercices budgétaires 2024 et déduit de l'excédent constaté à la section de fonctionnement à l'issue de l'exercice budgétaire 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident d'annuler les autorisations de programme suivantes :**
 - **Autorisation de programme n° 2021-01 : construction d'une nouvelle crèche**
 - **Autorisation de programme n° 2021-02 : équipements informatiques**
 - **Autorisation de programme n° 2022-01 : voirie et éclairage public**
 - **Autorisation de programme n° 2022-02 : équipements sportifs**

- Autorisation de programme n° 2022-03 : réhabilitation eaux pluviales L'Oie et Sainte-Florence
- Autorisation de programme n° 2022-04 : espace culturel
- Autorisation de programme n° 2022-05 : réserve foncière urbanisme
- décident d'inscrire les engagements en dépenses et en recettes pour chacun des investissements concernés en restes à réaliser.

RESSOURCES HUMAINES

6. Régularisations et reversement des cotisations CARSAT – ASSURANCE RETRAITE

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

Considérant que lors de la réception de son relevé de carrière en 2022, un agent a pu constater des erreurs de cotisations salariales et patronales pour les années de 1989 à 1993. En effet, l'employeur de l'époque, la Mairie de l'Oie, a déclaré à tort que l'agent continuait à cotiser à la CNRACL alors que suite à la modification de son temps de travail, son employeur aurait dû la déclarer à l'IRCANTEC. Cette erreur cumulée sur plusieurs années, a nécessité une reprise intégrale du dossier afin de rebasculer les cotisations retraite dans le bon régime.

Toutefois, si le basculement a pu être opéré entre la CNRACL et l'IRCANTEC, le dossier nécessitait d'être régularisé auprès de la CARSAT et notamment sur la question des cotisations vieillesse non versées par le salarié ni par l'employeur de l'époque et qu'il convient de régulariser au plus vite au risque de bloquer le dossier retraite de l'intéressé. Après de nombreuses démarches de la commune d'Essarts en Bocage, la CARSAT a fait parvenir un courrier en mairie reçu le 4 décembre dernier, reprenant les décomptes des cotisations arriérées qu'auraient dû verser la commune de L'Oie à l'époque, actualisées. Le montant à reverser par la commune d'Essarts en Bocage pour la période de 1989 à 1993 s'élève à 16 539.36 €.

S'agissant du versement des arriérés de cotisations à la CARSAT, la prescription quadriennale de la loi n° 68-1250 est applicable. Au cas présent, les créances de années 1989 à 1993 sont prescrites.

L'agent concerné est employé à ce jour par Essarts en Bocage née de la fusion des anciennes communes de L'Oie, Sainte-Florence, Les Essarts et Boulogne en 2016. Ce reversement doit être effectué le 31 décembre 2023 au plus tard.

Aussi, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de lever la prescription et autorisent le versement de 16 539.36 € au titre de la régularisation sur la période de 1989 à 1993 à l'agent comptable de la CARSAT NORMANDIE suite à une erreur de la Mairie de L'Oie, employeur de l'agent sur la période concernée, et de prévoir les crédits à l'article 6453 – cotisations caisse retraite.

7. Convention définissant les modalités de la prestation "Paie dématérialisée" assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'établissement des paies et documents sociaux est confié au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée depuis plusieurs années.

Dans le cadre notamment des évolutions législatives et réglementaires liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN) et de la sécurisation des procédures, la convention relative à la prestation « paie » a été mise à jour par les services du Centre de Gestion.

En conséquence, et bien que la convention qui lie la commune au Centre de Gestion ne soit pas arrivée à son terme, le Centre de Gestion est contraint de la résilier avec prise d'effet au 31 mars 2024.

Afin de poursuivre cette prestation de service, il convient de soumettre cette nouvelle convention actualisée au conseil municipal pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2024 et renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2028 (date limite).

Sachant que les prestations réalisées par le service paie du Centre de Gestion de la FPT de la Vendée donnent satisfaction pour la Commune, Monsieur le Maire propose de reconduire cette convention à compter du 1er avril 2024.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention en annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent la convention proposée par le Centre de Gestion de la FPT de la Vendée, telle que présentée en annexe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer la convention définissant les modalités de la prestation paie,**
- **précisent que le règlement de cette prestation sera assuré régulièrement comme indiquée dans l'article 6 de la convention.**

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

8. Versement des acomptes sur le budget 2024 aux associations assurant la restauration scolaire, le périscolaire et l'accueil de loisirs

Madame Nathalie BODET, adjointe au Maire en charge de l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse rappelle au Conseil Municipal que la commune verse des subventions aux associations qui assurent la restauration scolaire, périscolaire et les accueils de loisirs pour les enfants du territoire.

Les subventions font l'objet d'un examen attentif sur la base d'un dossier complet. Compte tenu des pièces demandées et des délais d'examen, il est proposé de verser un acompte aux Centres de Loisirs pour faire face aux dépenses à exécuter début 2024, comme suit :

	MONTANT DE LA SUBVENTION 2023	MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (40 % de la somme)
Centre de Loisirs 1 2 3 - Les Essarts	45 000,00 €	18 000,00 €
Centre de Loisirs Chamboultau Boulogne/La Merlatière	34 225,00 €	13 690,00 €
OGEC DE Boulogne Cantine	16 172,00 €	6 468,80 €
TOTAL	95 397,00 €	38 158,80 €

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 décembre 2023 et sur proposition de Madame BODET, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent les versements des montants suivants à titre d'acompte dans l'attente du vote des subventions 2024,
- autorisent Monsieur le Maire à engager toutes procédures et à signer tous documents nécessaires à l'application de cette décision.

Il est précisé que le versement s'effectuera sur le budget 2024 et ne pourra donc pas être effectué avant janvier 2024.

9. Versement des acomptes aux OGEC sur le budget 2024

Madame Nathalie BODET, adjointe au Maire en charge de l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse rappelle au Conseil Municipal que les montants versés aux écoles privées sous contrats d'association sont calculés sur la base du coût d'un élève de notre école publique Gaston Chaissac.

Les montants 2024 seront donc déterminés à l'issue d'une comptabilité analytique extraite des charges de l'exercice intégral de 2023. Compte tenu des délais de clôture des exercices et en particulier des comptes administratifs, et afin que ces établissements scolaires puissent disposer d'une trésorerie suffisante pour faire face aux dépenses du 1^{er} semestre 2024, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de verser un acompte comme suit :

	MONTANT DU CONTRAT D'ASSOCIATION 2023	MONTANT DE L'ACOMPTE PROPOSE (5/12ème de la somme)
Les Essarts	258 055,00 €	107 522,92 €
RPI Boulogne/La Merlatière	74 235,00 €	30 931,25 €
-répartition pour l'OGEC de la Merlatière	27 466,95 €	11 444,56 €
-répartition pour l'OGEC de Boulogne	46 768,05 €	19 486,69 €
TOTAL	332 290,00 €	138 454,17€

Il est précisé que le versement s'effectuera sur le budget 2024 et ne pourra donc pas être effectué avant janvier 2024.

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 décembre 2023 et sur proposition de Madame BODET, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- acceptent le versement d'un acompte aux OGEC comme mentionné ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

10. Attribution des subventions sorties scolaires aux écoles privées et à l'école publique Gaston Chaissac des Essarts

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°191-2016 du 24 août 2016, il a été décidé que l'enveloppe des sorties scolaires soit cumulable sur deux années.

Considérant la délibération n°286-2016 du 14 décembre 2016 qui approuve que cette subvention soit prise en compte que pour les élèves d'Essarts en Bocage, la Commune subventionnera les OGEC du RPI de Boulogne/La Merlatière, sur la base des effectifs des enfants de la commune déléguée de Boulogne.

Au vu de la commission du 5 décembre qui propose :

- Un montant de 8.10 € par élève pour l'année scolaire 2023/2024.

Considérant que cette somme sera versée à l'ensemble des élèves fréquentant l'école publique, ce montant sera ajouté au forfait communal dans le cadre du remboursement des communes extérieures.

Écoles	Nombre d'élèves au 30 septembre 2023 y compris hors Essarts en Bocage	Montant de l'enveloppe attribuée en 2023/2024 (8,10 € par élève)
École publique maternelle Les Essarts	119	963,90 €
École publique élémentaire Les Essarts	205	1 660,50 €
Sous total	324	2 624,40 €
Écoles	Nbre d'élèves au 30 septembre 2021 Essarts en Bocage	Montant de l'enveloppe attribuée en 2023/2024 (8.10 € par élève)
École privée de Boulogne	58	469,80 €
École privée la Merlatière	52	421,20 €
École privée les Essarts	348	2 818,80 €
Sous total	458	3 709.80 €
Total général	782	6 334.20 €

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent le versement des subventions tel que présenté ci-dessous :
 - L'association « C'est pour Eux » de l'école publique Gaston Chaissac pour un montant de 2 624,40 €,
 - L'OGEC du RPI de l'école des Tilleuls de Boulogne, pour un montant de 469.80 €,
 - L'OGEC du RPI de l'école Sainte Thérèse de la Merlatière, pour un montant de 421.20 €,
 - L'OGEC de l'école de Notre Dame des Essarts, pour un montant de 3 709.80 €.
- autorisent Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Modification du règlement intérieur de l'Accueil Juniors

Par délibération n°199-2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur de l'Accueil Juniors.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2023-DCL-BCL-1434 et n° 2023-DCL-BCL-1435 modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage, il est nécessaire de procéder à la modification du règlement intérieur, et notamment son article 2 comme suit :

L'Accueil Juniors accueille tous les jeunes de la commune entre 10 et 14 ans (le jeune doit avoir 10 ans dans l'année pour pouvoir s'inscrire, et jusqu'à la fin de l'année de ses 14 ans) ainsi que les jeunes résidant hors commune sous condition qu'ils soient scolarisés dans les écoles ou collèges d'Essarts en Bocage. Il est rappelé que la commune d'Essarts en Bocage a mis en place un transport en minibus afin de permettre aux jeunes qui habitent la commune déléguée de Boulogne de fréquenter l'accueil juniors.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent le règlement intérieur de l'Accueil Juniors ci-joint.**

12. Tarifs Accueil Juniors pour les activités les mercredis à compter du 1^{er} janvier 2024

L'accueil juniors est ouvert le mercredi après-midi et les après-midis des vacances scolaires, à un tarif unique fixé à 5 € pour les activités se déroulant sur site, sans intervenant extérieur ou activités spécifiques.

L'accueil juniors peut accueillir dans la limite des places disponibles, des jeunes résidants hors Essarts en Bocage sous condition qu'ils soient scolarisés dans les écoles et collèges d'Essarts en Bocage. Les places seront attribuées en priorité aux jeunes de la commune d'Essarts en Bocage. Les jeunes hors communes pourront s'inscrire sur les différentes activités proposées, mais ne seront pas prioritaires. Toutefois, un tarif hors commune leur sera appliqué.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **décident de fixer les tarifs suivants pour les activités se déroulant sur site le mercredi après-midi et pendant les vacances scolaires :**

Soirées/sorties	Tarifs pour les jeunes résidant sur Essarts en Bocage		Tarifs pour les jeunes hors commune sous condition qu'ils soient scolarisés dans les Ets d'EeB	
	Tarif normal	Tarif quotient familial CAF ≤ 900	Tarif normal	Tarif quotient familial CAF ≤ 900
Activités sur site mercredis / vacances scolaires	5,00 €	5,00 €	8,00 €	8,00 €

13. Tarifs Accueil Juniors pour les vacances d'hiver et de printemps 2024

L'Accueil Juniors organise des soirées et sorties durant les vacances d'hiver et de printemps 2024.

Il est proposé de fixer une tarification pour les sorties calculée sur la base du coût total de la sortie avec une prise en charge de la commune pour les jeunes d'Essarts en Bocage, estimée à 20 % de la charge, transport déduit.

Pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 900, une réduction de 40% est appliquée sur les tarifs préalablement fixés.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident de fixer les tarifs suivants pour les activités, les soirées / sorties qui auront lieu durant les vacances d'hiver et de printemps 2024 :

Soirées/sorties	Tarifs pour les jeunes résidant sur Essarts en Bocage		Tarifs pour les jeunes hors commune sous condition qu'ils soient scolarisés dans les Ets d'EeB	
	Tarif normal	Tarif quotient familial CAF ≤ 900	Tarif normal	Tarif quotient familial CAF ≤ 900
Sortie Action Game	22,00 €	13,00 €	27,00 €	16,00 €
Sortie Bowling et Laser Game	20,00 €	12,00 €	24,00 €	15,00 €
Soirées (tartiflette, dinatoire, et hot dog)	12,00 €	8,00 €	15,00 €	9,00 €
Accrobranche	25,00 €	15,00 €	30,00 €	18,00 €

14. Modification de la composition du Conseil Municipal des Jeunes

Par délibération n°DEL074EEB130421, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes en précisant sa composition son rôle et ses modalités.

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2023-DCL-BCL-1434 et n° 2023-DCL-BCL-1435 modifiant les limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage.

La composition de ce Conseil Municipal des Jeunes arrêtée par l'article C de cette délibération et de la charte de fonctionnement, chapitre 3, article 1 doit être modifiée comme suit :

- ✓ 5 élèves de l'école Notre Dame des Essarts
- ✓ 4 élèves de l'école Gaston Chaissac des Essarts
- ✓ 2 élèves de l'école Sainte Thérèse de Boulogne-La Merlatière
- ✓ Suppression des 2 élèves de l'École Saint Joseph de L'Oie.
- ✓ Suppression des 2 élèves de l'école Sainte Marie de Sainte Florence

Après avis favorable de la Commission « Éducation, Enfance, Jeunesse » réunie le 5 Décembre 2023 et sur proposition de Madame BODET, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- approuvent la composition et la répartition du Conseil Municipal des Jeunes à 11 élèves des communes déléguées des Essarts et de Boulogne comme suit :
 - 5 élèves de l'école Notre Dame des Essarts
 - 4 élèves de l'école Gaston Chaissac des Essarts
 - 2 élèves de l'école Sainte Thérèse de Boulogne-La Merlatière

- **approuvent la modification de la Charte de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes ci-joint.**

15. Convention d'habilitation informatique pour la mise à jour des informations « Accueil Juniors » sur le site www.monenfant.fr

Afin d'accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence), la Caisse Nationale des Allocations Familiales a créé le site www.monenfant.fr

Ce site vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour ce faire, il est proposé de mettre à disposition de chaque gestionnaire de structure un espace professionnel (Extranet) afin de renseigner les informations demandées (modalités de fonctionnement comme jours et horaires d'ouverture, adresse, activités proposées, tarifs, contacts...)

Une convention est donc prévue entre la CAF de la Vendée et le fournisseur de données, afin de formaliser les modalités de diffusion.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **approuvent les termes de la convention ci-jointe,**
- **autorisent Monsieur le Maire à signer avec la CAF de la Vendée la convention.**

16. Participation aux dépenses de fonctionnement 2022-2023 des écoles publiques yonnaises

Monsieur le Maire informe qu'il a réceptionné une demande relative à la scolarisation en ULIS d'un élève de notre territoire en classe à l'École élémentaire Laennec à la Roche-Sur-Yon.

Considérant les cas spécifiques relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription de ces enfants dans une classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir,

Vu la circulaire du 6 août 2007 sur le forfait communal, prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89), mettant en avant l'obligation pour les communes d'origine des élèves d'ULIS Ecole et UEMA qui ne peuvent accueillir ces élèves faute de structure adaptée à leur handicap, de participer au fonctionnement de ces classes auprès de l'école d'implantation,

Considérant que le montant versé doit être équivalent au coût d'un élève public de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève fixé par le Préfet de la Vendée,

La subvention qui sera versée correspondra au forfait fixé par la ville de la Roche-Sur-Yon s'élevant à 830.32 € par élève pour 1 élève concerné au titre de l'année 2022-2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **s'engagent à participer financièrement aux charges de fonctionnement 2022/2023 de l'école publique Laennec de la commune de la Roche-sur-Yon pour un montant total de 830.32 €,**

- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette décision.

CULTURE

17. Annulation du projet de création d'espaces culturels comprenant la réhabilitation de la médiathèque sur le site de la Capeterie

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435 portant modification des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°DELO78EEB280622 validant le programme et la délibération n°DELO55EEB110423 autorisant et arrêtant l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre, désignant le jury de concours et validant le montant des primes allouées aux candidats non retenus pour le projet de création d'espaces culturels comprenant la réhabilitation de la médiathèque sur le site de la Capeterie ;

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la volonté municipale de conforter et développer l'offre culturelle existante sur le territoire que ce soit par l'existence d'une médiathèque, la création de la semaine de la joie et aussi, la présence d'associations dynamiques dans ce domaine, il avait été décidé par le Conseil Municipal d'équiper la commune d'un espace culturel sur le site de la Capeterie comprenant notamment :

- La création d'un hall convivial desservant les espaces principaux du futur site,
- Le réaménagement et l'extension de la médiathèque,
- La réhabilitation et recloisonnement de l'école de musique,
- La création d'une salle d'activités multi-usages,
- La création d'un auditorium dans la grange existante comprenant des gradins télescopiques permettant d'accueillir 120 personnes assises,
- La refonte des accès du site,
- L'aménagement de la cour,
- etc.

A ce titre, une procédure de concours de maîtrise d'œuvre a été lancée en mai 2023 et le jury final s'est réuni le 30 octobre 2023.

Or, au vu des arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435 portant modification des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage avec pour conséquence la création des nouvelles communes de L'Oie et de Sainte-Florence au 1^{er} janvier 2024, il convient de statuer de nouveau sur la poursuite, ou non de ce projet.

En effet, ce dernier a été pensé à l'échelle d'Essarts en Bocage en amont de la modification de ses limites territoriales et pour répondre à un besoin inhérent à un territoire de plus de 9 000 habitants avec un investissement s'élevant à plus de 4 millions d'euros.

En outre, le projet tel qu'imaginé entraînera une augmentation des charges de fonctionnement de la commune (extension des bâtiments avec des conséquences induites (augmentation du besoin en matière de ménage, d'entretien et de maintenance, de fluides, etc.), création d'un auditorium, etc. Si ce futur coût supplémentaire avait été anticipé à l'échelle d'Essarts en Bocage avant modification de ses limites, il convient de questionner la possibilité ou l'opportunité pour le budget futur d'Essarts en Bocage de supporter une telle charge supplémentaire.

Aussi, compte-tenu de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, désapprouvent

à l'unanimité la poursuite de ce projet. Il est précisé que la somme de 14 000 € HT sera versée aux 3 candidats ayant remis l'offre au titre des indemnités de frais de concours si le projet est arrêté. Dans le cas contraire, les indemnités de concours seront versées aux 2 candidats évincés.

DÉVELOPPEMENT DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

18. Garantie d'emprunt VILOGIA SA HLM – Construction d'un ensemble de 28 logements et d'un local d'activité tertiaire au 31 Rue des Sables – Commune déléguée des Essarts

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 152058 en annexe signé entre : SOCIETE ANYONYME D'HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande formulée par la SOCIETE ANYONYME D'HLM VILOGIA décrite ci-dessous :

Article 1 :

L'organisme sollicite la garantie de la commune d'Essarts en Bocage pour le remboursement d'un emprunt de 3 707 766 € à concurrence de 30% pour la construction de vingt-huit logements sociaux au 31 rue des Sables sur la commune déléguée des Essarts selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant n°20 apportant modification du contrat de prêt n°152058 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est demandée à hauteur de la somme principal de 1 112 329,80 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat et son avenant sont joints en annexe et font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est demandée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- décident d'accorder la garantie d'emprunt à hauteur de 30% telle que rédigée ci-dessus,
- autorisent Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette décision.

19. Cession de 2 terrains à bâtir suite à division d'un espace vert cadastré 084 XC 309 – Rue des Alisiers – Commune déléguée des Essarts

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune a procédé, sur la commune déléguée des Essarts, à la division d'un espace vert sis rue des Alisiers, cadastré 084 XC 309, en vue de créer 2 terrains à bâtir, cadastrés après division 084 XC 309 c et 084 XC 309 d, d'une superficie respective de 432 m² et de 437 m².

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service Local du Domaine, dans un avis rendu le 12 décembre 2023 et annexé à la présente délibération, a estimé le prix de la parcelle non viabilisée à une valeur de 61 €/m² HT et hors droits soit 73,20 € / m² TTC.

Lors de sa réunion du 11 décembre 2023, la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » a émit un avis favorable à la vente de ces terrains au prix de 62,50 € HT/m² soit 75 € TTC /m² soit :

- 32 400 € TTC pour la parcelle cadastrée 084 XC 309 c
- 32 775 € TTC pour la parcelle cadastrée 084 XC 309 d.

Il est précisé que ces parcelles seront vendues non viabilisées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après avis de la Commission « Développement de la Qualité du Cadre de Vie » du 11 Décembre 2023, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident la commercialisation de la parcelle cadastrée 084 XC 309 c d'une superficie de 432 m² et de la parcelle cadastrée 084 XC 309 d d'une superficie de 437 m² au prix de 62,50 € HT/m² soit 75 € TTC /m², soit respectivement au prix de 32 400 € TTC et 32 775 € TTC étant précisé que les frais d'actes et de viabilisation seront intégralement à la charge des futurs acquéreurs,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande.**

20. Annulation des délibérations portant acquisition de deux propriétés situées sur la commune déléguée de l'Oie

Vu la délibération n°DEL145EEB131222 du 13 décembre 2022 désignant une surface de veille foncière dans le cadre de l'étude préalable d'aménagement du centre-bourg de la Commune déléguée de L'Oie, modifiée par la délibération n°DEL038EEB280223 du 22 octobre 2022 réactualisant le nouveau périmètre de veille foncière,

Vu la délibération n°DEL131EEB171023 validant l'acquisition de la propriété cadastrée 165 AD 31 située 43 Rue Nationale sur la commune déléguée de l'Oie,

Vu la délibération n°DELO94EEB200623 validant l'acquisition de la propriété cadastrée 165 AD 13, 14, 15 et 16 située 51 et 51 bis Rue Nationale sur la commune déléguée de l'Oie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BCL-1434 portant modification des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage au 1^{er} janvier 2024 et érigeant la commune de l'Oie ;

Monsieur le Maire explique qu'une étude de requalification urbaine a été menée par Essarts en Bocage en 2022 spécifiquement sur le centre bourg de la commune déléguée de l'Oie présentant notamment un déficit en matière de logements, la présence de nombreux bâtis dégradés et/ou non

entretenus et une multiplication des opérations de division de logements sans prise en compte du cadre de vie des futurs habitants.

Cette étude avait également pour objectif d'identifier des secteurs pouvant être densifiés et d'organiser la création de logements dans le centre-bourg de la commune déléguée de l'Oie. En effet, la densification des enveloppes urbaines est désormais obligatoire avant de pouvoir ouvrir de nouveaux fonciers à l'urbanisation afin d'y créer des lotissements. Monsieur le Maire rappelle qu'à ce titre, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal prévoit que 30 % des nouveaux logements créés sur une commune doivent l'être dans l'enveloppe urbaine.

Aussi, cette étude était nécessaire pour répondre à ces différents enjeux et garantir un développement à moyen et long terme de la commune déléguée de l'Oie en matière d'habitat en sus de la création du lotissement des Rainettes et sa commercialisation.

A l'issue de celle-ci, un schéma de planification à long terme portant requalification du bourg de l'Oie par secteur a été arrêté en y intégrant la reprise de certains aménagements urbains, le potentiel développement de commerces ou la création de logements adaptés au besoin du territoire en parallèle, une zone de veille foncière a été créée permettant à la commune de préempter des biens nécessaires à la réalisation des opérations de requalification planifiées.

Monsieur le Maire rappelle ensuite que suite à cela, deux délibérations susvisées ont été prises pour acquérir des propriétés situées dans la zone de veille foncière en question situées au 51 et 51 bis rue Nationale ainsi qu'au 43 rue Nationale sans que les actes de vente n'aient été signés à ce jour.

Compte-tenu de la modification à venir des limites territoriales de la commune au 1^{er} janvier 2024, Monsieur le Maire propose d'annuler les acquisitions projetées compte-tenu de l'incertitude quant à la volonté des futurs élus de la commune de l'Oie de mettre en œuvre la planification de requalification arrêtée en 2022 par le Conseil Municipal et surtout afin de permettre aux propriétaires actuelles de remettre leur bien en vente s'ils le souhaitent.

Aussi, compte-tenu de ces éléments, sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident d'annuler à l'unanimité les acquisitions projetées.

21. Remboursement des frais engagés suite à l'enquête publique organisée pour le compte de l'Agence de Services des Collectivités Locales de la Vendée

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite au dépôt par l'Agence de Service des Collectivités Locales de la Vendée d'une demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA08508423U0002 soumise à étude d'impact systématique, il revenait à la commune, autorité compétente pour statuer sur le projet, d'organiser une enquête publique en application de l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

La commune, afin d'assurer le bon déroulement de cette enquête publique notamment en matière d'affichage réglementaire mais aussi de rémunérer le commissaire enquête désigné par le Tribunal Administratif, a engagé des frais qu'il revient de facturer au dépositaire du dossier, soit en l'espèce l'agence de Services des Collectivités Locales de la Vendée, selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Date	Descriptif	Montant	Observations
	Impression affiches SOULARD	146,20 €	Facture en attente de réception
19/10/2023	Annonces légales	443,39 €	
26/10/2023	Annonces légales	1 316,71 €	
09/11/2023	Annonces légales	1 316,71 €	Facture en attente de réception
	Commissaire enquêteur	Etat des frais en cours au Tribunal Administratif	Montant et facture en attente de réception
TOTAL		3 223,01 €	

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **valident l'état récapitulatif des frais engagés,**
- **donnent tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à la demande d'engagement le recouvrement de ces frais.**

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil et la décision n° DEC010EEB250123 validant l'avenant n°1 au lot n°2 dudit marché,

Considérant qu'en cours de travaux, des nécessités techniques de modification des prestations prévues initialement sont apparues pour les lots 1 et 10 concernant :

- Pour le lot n°1 : la nécessité d'installer une bordure côté nord-est du bâtiment pour retenir les eaux pluviales.
- Pour le lot n°10 : la nécessité de prévoir la peinture du soubassement béton apparent.

Considérant que l'impact financier de ces modifications est de

- Pour le lot 1 : 980,00 € HT ;
- Pour le lot 10 : 743,74 € HT

Pour le marché précité, Monsieur le Maire décide de valider :

- l'avenant 1 du lot 1 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 980,00 € HT soit 1 % d'augmentation du montant du lot n°1 pour la SARL HERBRETEAU située à SAINTE-CECILE (85110).
- l'avenant 1 du lot 10 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 743,74 € HT soit 3,6 % du montant du lot n°10 pour la SARL MARTINEAU PEINTURE située à SAINT-PHILBERT DE BOUAIN (85660).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-quatre novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant le sinistre sur le garage place des Tilleuls, commune déléguée de Sainte-Florence – ESSARTS EN BOCAGE, nécessitant sa démolition,

Considérant qu'une consultation a été lancée, dispensée de publicité conformément au décret n°2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

Considérant qu'une offre a été déposée,

Après analyse, Monsieur le Maire décide d'attribuer le marché précité à la SAS CHARPENTIER rue des Artisans – l'Oie – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC118EEB241123 portant attribution du marché de démolition du garage place des Tilleuls, commune déléguée de Sainte-Florence – ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que le titulaire a fait une demande de sous-traitance pour les travaux de désamiantage de la couverture amiante ciment du garage d'un montant de 4 931,01 € pour la société CTCV TRAVAUX PUBLICS 4 rue Ampère – ZI L la Chaussée – 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la société CTCV TRAVAUX PUBLICS 4 rue Ampère – ZI L la Chaussée – 85270 SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC029EEB280223 portant attribution du marché de réfection du réseau pluvial sur les communes déléguées de l'Oie et de Sainte-Florence,

Considérant que le titulaire a fait une demande de sous-traitance pour des travaux de type réalisation d'un enduit monocouche, bicouche, enrobé ou grave bitume de 60 980,40 € pour la société ATLANROUTE La Loge – 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du marché précité à la société ATLANROUTE La Loge – 460 rue Pasteur – 85170 LE POIRE SUR VIE pour un montant de 60 980,40 €.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que la Commune d'Essarts en Bocage est propriétaire d'un local commercial à la location situé 2 rue de la Vendée - Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE,

Considérant que part un bail commercial signé en date 21/11/2014, entre la commune et la SNC SIMENEL représentée par Monsieur SIMENEL Damien, ce dernier occupe ce local,

Considérant que le bail commercial initial signé le 01/12/2014 arrivant à échéance le 30/11/2023 ;

Considérant la volonté de la SNC SIMENEL, représentée par Monsieur SIMENEL Damien, de renouveler l'occupation dans ce local pour y exercer son activité,

Monsieur le Maire décide de la conclusion d'un bail commercial entre la commune et la SNC SIMENEL, représentée par Monsieur SIMENEL Damien, pour la location du local commercial situé 2 rue de la Vendée – Boulogne 85140 ESSARTS EN BOCAGE. Le bail est consenti et accepté pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} décembre 2023 moyennant un loyer mensuel de 447,70 € TTC. Le prix du loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers commerciaux établi par l'INSEE.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil,

Considérant qu'en cours de travaux, des nécessités techniques de modification des prestations prévues initialement sont apparues pour le lot 13 concernant :

- La nécessité de revoir les quantités prévues en matière de clôtures et d'engazonnement en fonction du besoin de la commune,
- La nécessité d'ajouter des clôtures complémentaires au niveau de l'une des terrasses du bâtiment pour l'isoler du reste de l'espace extérieur.

Considérant que l'impact financier de ces modifications est de 1 543,20 € HT pour ce lot.

Pour le marché précité, Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 1 du lot 13 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 1 543,20 € HT soit 5,6 % d'augmentation du montant du lot pour la société TRICHET ENVIRONNEMENT située à VENANSULT (85190).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC054EEB100523 portant attribution des lots 1 à 10 des marchés de travaux pour la Construction du nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence en extension d'un bâti communal ?

Considérant que le titulaire du lot n°1 – VRD Gros-œuvre, la SARL R2B2, a fait une demande de sous-traitance pour les travaux de pose des enduits extérieures d'un montant de 6 891,05 € HT pour la société CE RAVALEMENT – EI CLEMENT ETIEN.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°1 du marché précité à la société CE RAVALEMENT – EI CLEMENT ETIEN située 7 rue du Moulin de la Polka à LES CLOUZEUX (85430) pour un montant de 6 891,05 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC053EEB050523 portant attribution des lots 1 et 2 des marchés de travaux pour l'aménagement du lotissement des Rainettes.

Considérant que le titulaire du lot n°1 – travaux de voirie, assainissement EU-EP et espaces verts, l'entreprise CHARPENTIER TP, a fait une demande de sous-traitance pour les travaux d'engazonnement et de mobilier d'un montant de 3 757,81 € HT pour la SARL MARMIN.

Monsieur le Maire décide de valider la demande de sous-traitance du lot n°1 du marché précité à la SARL MARMIN située rue Armand de Rougé à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour un montant de 3 757,81 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 29/11/2023, relative à la propriété cadastrée 084 AB 539 d'une superficie totale de 1 049 m² pour le prix de 270 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 2 000 euros TTC à la charge des vendeurs, située 15 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur CHEVALLEREAU Gaël et Madame RAISIN Coralie domiciliés 2 rue de la Grotte – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 84 AB 539 sise 15 avenue de la Promenade - Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 049 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 28/11/2023, relative à la propriété cadastrée 084 XC 437 d'une superficie totale de 581 m² pour le prix de 235 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 12 925 euros TTC à la charge des vendeurs, située 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur NICOLLEAU Teddy et Madame CHENU Justine domiciliés 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 437 sise 2 rue Irène Joliot-Curie – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 581 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le vingt-neuf novembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL108EEB200922 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage concernant les travaux de réalisation d'un lotissement communal sur la commune d'Essarts en Bocage comprenant des travaux de déplacement d'un poste de relevage,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n° DEC059EEB260523 prise en date du 26 mai 2023 attribuant les lots 1 à 10 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence.

Considérant que lors des travaux de mise à nue des murs intérieurs du presbytère, a été constatée la présence de fissures verticales au niveau du futur bureau du Maire et qu'après réalisation d'un diagnostic structurel, il convient de prévoir les travaux suivants :

- Lot 1 : réalisation de coutures en béton dans le mur de pierre concerné pour un montant de 5 240,00 € HT ;
- Lot 2 : mise en place de 8 contreventements pour un montant de 917,20 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider :

- l'avenant n°3 du lot 1 tel que décrit ci-avant s'élevant à 5 240,00 € ce qui représente 4,3 % d'augmentation pour le lot 1 tout avenant compris pour la SARL R2B2 (85210 SAINTE-HERMINE).
- L'avenant n°2 du lot 2 tel que décrit ci-avant s'élevant à 917,20 € HT soit 4,4% d'augmentation pour le lot 2 pour la SARL LIGNE DE TRAVE (85250 SAINT-FULGENT).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 01/12/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AE 240 d'une superficie totale de 814 m² pour le prix de 208 300 euros, frais d'acte et frais de commission vendeur d'un montant de 13 300 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 33 rue des Murailles L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MAHE Dominique Marcel Marie et Madame PELTIER Gaëtane Albertine Marie domiciliés 33 rue des Murailles – L' Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AE 240 sise 33 rue des Murailles - L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 814 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Vu la publication d'un marché à procédure adaptée pour la démolition des anciennes Halles de L'Oie au BOAMP et sur www.marches-securises.fr le 10/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 06/11/2023 ;

PREAMBULE

Par arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435 la commune a été informée de la modification à venir des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage avec pour conséquence la création des nouvelles communes de L'Oie et de Sainte-Florence au 1er janvier 2024.

Au vu de leur état de délabrement et du montant nécessaire à leur remise en état, le Conseil Municipal d'Essarts en Bocage a souhaité mener une opération de démolition des anciennes Halles de la commune déléguée de L'Oie. A ce titre, un budget a été alloué et les diagnostics obligatoires et études de maîtrise d'œuvre ont été réalisés dans le courant de l'année 2023.

Un marché de travaux à procédure adaptée a été publié en ce sens au BOAMP et sur www.marches-securises.fr le 10/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 06/11/2023.

Or, au vu de la modification à venir des limites territoriales, il apparaît impossible pour la commune d'Essarts en Bocage d'attribuer le marché en question et mener à son terme cette opération située sur la future commune de L'Oie.

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite cette procédure pour motif d'intérêt général,

Article 2 : d'informer dans les meilleurs délais les entreprises ayant déposé une offre,

Article 3 : ampliation de cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

Vu la publication d'une consultation pour la maintenance des moyens de secours sur www.marches-securises.fr le 05/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 03/11/2023 ;

PREAMBULE

Par arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BCL-1434 et n°2023-DCL-BCL-1435 la commune a été informée de la modification à venir des limites territoriales de la commune d'Essarts en Bocage avec pour conséquence la création des nouvelles communes de L'Oie et de Sainte-Florence au 1er janvier 2024.

Au cours de l'année 2023, a été décidée la publication d'un marché pour la vérification et la maintenance des moyens de secours contre l'incendie de la commune d'Essarts en Bocage.

A ce titre, une consultation a été publiée sur www.marches-securises.fr le 05/10/2023 pour une date limite de remise des offres fixée au 03/11/2023.

Au vu de la modification à venir des limites territoriales, au vu des caractéristiques du marché, il apparait impossible pour la commune d'Essarts en Bocage d'attribuer le marché en question.

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite cette procédure pour motif d'intérêt général,

Article 2 : d'informer dans les meilleurs délais les entreprises ayant déposé une offre,

Article 3 : ampliation de cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil,

Considérant qu'en cours de travaux, a été convenue de la nécessité de prévoir des travaux modificatifs en matière d'alimentation électrique de la buanderie, de la lingerie ainsi que de la biberonnerie pour un impact financier de 1 105,00 € HT pour le lot 12.

Pour le marché précité, Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 1 du lot 12 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 1 105,00 € HT soit 2,1 % du montant du lot n°12 pour la SARL SNGE située à LA ROCHE SUR YON (85000).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n°DEC098EEB130622 portant attribution des lots 1 à 13 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau multi-accueil,

Considérant qu'en cours de travaux, a été convenue de la nécessité d'ajouter au titulaire du lot n°5 la fourniture et la pose des boîtes à eaux et des deux descentes eau pluviale du patio de la structure pour un impact financier de 1 522,74 € HT pour le lot 5.

Pour le marché précité, Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 2 du lot 5 tel que décrit ci-avant et s'élevant à 1 522,74 € HT soit 4,6 % (avenants 1 et 2 inclus) du montant du lot n°5 pour la SAS GARANDEAU située à LA ROCHE SUR YON (85000).

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 6 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Considérant que dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, la Commune d'Essarts en Bocage a besoin de recourir à des marchés de travaux pour l'extension et la mise en conformité de l'accessibilité PMR et de la sécurité incendie de la salle de tennis de table et de tennis des Essarts,

Considérant la décision n°DEC099EEB010923 déclarant infructueux le lot 8 Cloisons sèches / Isolation faute d'offre remise et précisant qu'en application de l'article R2122-2 du Code de la Commande publique, il serait fait recours à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant l'offre présentée par la SARL TEXIER.

Après analyse de l'offre, Monsieur le Maire décide d'attribuer le lot 8 – Cloisons sèches / Isolation à la SARL TEXIER (85280 LA FERRIERE) pour un montant de 32 376,07 € HT.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023

DÉCISION DU MAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°DEL108EEB200922 approuvant la convention de co-maitrise d'ouvrage concernant les travaux de réalisation d'un lotissement communal sur la commune d'Essarts en Bocage comprenant des travaux de déplacement d'un poste de relevage,

Vu la délibération du conseil municipal n° 36/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget",

Vu la décision n° DEC059EEB260523 prise en date du 26 mai 2023 attribuant le lot 10 des marchés de travaux pour la construction d'un nouveau siège de la commune déléguée de Sainte-Florence à la SARL FAUCHET (85130 LA VERRIE).

Considérant qu'en cours de travaux, est apparue la nécessité pour ENEDIS de déplacer le coffret électrique situé à l'entrée du bâtiment avec pour conséquence la nécessité de prévoir une nouvelle alimentation générale et une dépose de l'alimentation existante.

Considérant que le coût des travaux supplémentaires s'élève à 1 403,77 € HT.

Monsieur le Maire décide de valider l'avenant 3 du lot n°10 tel que décrit ci-avant s'élevant à 1 403,77 € HT soit 38,5 % d'augmentation pour le lot n°10 pour la SARL FAUCHET (85130 LA VERRIE) avenants 2 et 3 compris.

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 12 DECEMBRE 2023

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre,

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 12/12/2023, relative à la propriété cadastrée 165 AC 112 d'une superficie totale de 2303 m² pour le prix de 120 000 euros, frais d'acte en sus, située 54 ter rue des Artisans – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) appartenant à la SAS CHARPENTIER SERVICES domiciliée 3 Rue des Artisans – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140),

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 du 26/05/20220 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur BRICARD Jean-Yves, Maire délégué de la Commune déléguée de L'Oie,

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 165 AC 112 sise 54 ter rue des Artisans – L'Oie à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 2303 m².

Aurélie HUGUET

Secrétaire de Séance



Freddy RIFFAUD

**Maire d'Essarts en Bocage
Président de Séance**



ANNEXES

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS EN BOCAGE
DU 19 DÉCEMBRE 2023**

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL146EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

***Convention définissant les modalités de la prestation « Paie dématérialisée »
assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
de la Vendée***

**CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE A FAÇON
DEMATERIALISEE VIA UN ECHANGE DE FICHIERS
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
PAIE DÉMATÉRIALISATION**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

La Commune d'Essarts en Bocage
Représentée par son Maire, Monsieur Freddy RIFFAUD, dûment habilité par délibération en date du 26 Mai 2020,

Vu le Code général de la fonction publique,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose aux collectivités et établissements vendéens la réalisation d'une prestation afférant au traitement de la paie.

La présente convention vise à définir les modalités de la mise en œuvre de cette prestation, tenant notamment compte des évolutions liées à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), ainsi que de la sécurisation des procédures.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application des dispositions du Code général de la fonction publique, et notamment de son article L452-40.

Elle vise à assurer, pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage, le traitement de la paie de ses agents de droit public relevant de la Fonction Publique Territoriale et des indemnités de ses élus, comme précisé à l'article 3 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} avril 2024, et prend fin, au plus tard, le 31 décembre 2028.

Elle est renouvelable selon les modalités suivantes :

- Un premier renouvellement par tacite reconduction au terme de la première année, pour une durée de neuf mois, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, par renouvellement annuel par tacite reconduction, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa signature par les deux parties. En l'absence de retour de la présente convention signée par les deux parties, aucun début d'exécution des prestations ne pourra être envisagé.

Article 3 – Missions assurées

Le Centre de Gestion assure pour le compte de la Commune d'Essarts en Bocage, en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- Le téléchargement des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
Nota : le taux de prélèvement à la source des nouveaux agents ne sera pris en compte que lors de l'élaboration de la paie du mois suivant celui du premier versement suivant le dépôt de la déclaration sociale nominative (DSN). La paie du premier mois suivant le recrutement de l'agent sera établie conformément à la grille des taux non personnalisés.
- La saisie des fonctions, gestionnaires, services et antennes permettant la création d'un état de charge avec analytique sera effectuée au regard de la base existante et de la nomenclature en vigueur,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (pour les logiciels BERGER LEVRAULT : E-Magnus, GF, E-Sedit GF, Segilog ; JVS Maristem ; CERIG ; CIRIL) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,

- Le cas échéant, le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
- L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
- Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération.
La Commune d'Essarts en Bocage peut formuler une demande de conseil ou d'accompagnement intervenant en complément des points listés ci-dessus. Le Centre de Gestion apprécie ladite demande, à laquelle il peut librement choisir de ne pas donner suite. Il informe la Mairie d'Essarts en Bocage, par tous moyens, des suites données à sa demande.

La collectivité opte pour le traitement de la **paie à façon dématérialisée via un échange de fichiers**, permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité.

Article 4 – Engagements de la collectivité

La Commune d'Essarts en Bocage s'engage à respecter la procédure mise en place par le Centre de Gestion, afin de garantir la meilleure exécution des prestations.
L'annexe n°1 « Informations générales prestation paie » précise le déroulement d'un cycle de paie et des échanges entre la Commune d'Essarts en Bocage et le Centre de Gestion.

A cet effet, la Commune d'Essarts en Bocage :

- S'assure de la fiabilité et de l'exactitude des éléments transmis au Centre de Gestion, ce dernier ne pouvant être considéré responsable d'une erreur due à des éléments initiaux erronés,
- Dépose les arrêtés intéressant le Service Paie du Centre de Gestion sur la plateforme PLEIADE, et ce, avant le quinzième jour du mois précédent l'établissement de la paie,
- Dépose les fiches navettes et fichiers CSV dans l'espace collaboratif PAIE_CDG85, et ce, avant le cinquième jour du mois d'établissement de la paie,
- Contrôle la paie mise à disposition, dans les meilleurs délais, afin, le cas échéant, de faire parvenir ses demandes de corrections.

En cas de non-respect des délais ou des modalités de transmissions des éléments par la Commune d'Essarts en Bocage, le Centre de Gestion ne pourra prendre en compte les éléments concernés pour l'établissement de la paie en cours.

Le Centre de Gestion proposera à la Commune d'Essarts en Bocage un accompagnement personnalisé permettant de veiller au respect des engagements des deux parties.

En cas de non-respects répétés pendant une période de six (6) mois de ses engagements par la Commune d'Essarts en Bocage, le Centre de Gestion mettra la collectivité en demeure de se conformer à la procédure prévue pour l'établissement de la paie suivant ladite mise en demeure.

Dans la mesure où la Commune d'Essarts en Bocage manquerait à nouveau à ses obligations malgré la mise en demeure, le Centre de Gestion pourra dénoncer la présente convention sans délai.

En outre, le service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne la Commune d'Essarts en Bocage sur le règlement et la législation en vigueur.

Cependant, seules les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées. Les décisions et sollicitations de l'autorité territoriale, La Commune d'Essarts en Bocage, doivent être transmises par écrit.

En ce sens, la Commune d'Essarts en Bocage reste seule responsable des décisions et actes qu'il adopte.

Article 5 – Réunion de bilan

Sur simple sollicitation de la collectivité, Commune d'Essarts en Bocage ou du Centre de Gestion, une réunion de bilan pourra être déclenchée à l'issue de chaque semestre. Ce bilan aura pour objet de réaliser un compte rendu portant sur les prestations réalisées, ainsi que sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'une ou l'autre des parties, et de proposer des mesures permettant d'y remédier.

Article 6 – Conditions financières

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion délibère chaque année (année N) sur le montant des tarifs applicables l'année N+1. Le Centre de Gestion transmet les nouveaux tarifs votés à la Commune d'Essarts en Bocage, afin de les appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de l'option retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera, pour ce faire, à la Commune d'Essarts en Bocage les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

La Commune d'Essarts en Bocage s'engage à procéder au règlement de ces sommes à réception de l'état des sommes à payer émis par le Centre de Gestion et déposé sur CHORUS dans le respect du délai de paiement prévu par la loi.

La Commune d'Essarts en Bocage s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

La Commune d'Essarts en Bocage et le Centre de Gestion se conforment au règlement général sur la protection des données UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et collaborent de bonne foi à cette fin dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des données transmises. Notamment, les données à caractère personnel relatives à tout salarié, transmises par la Commune d'Essarts en Bocage, restent strictement confidentielles et ne font l'objet d'aucune divulgation par le Centre de Gestion.

Les données à caractère personnel recueillies ne le sont que dans l'objectif de traitement du dossier du salarié concerné par le Centre de Gestion. Ce traitement est mis en œuvre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du RGPD.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, tout salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Dans la mesure où la Commune d'Essarts en Bocage recevrait une demande d'un salarié portant sur l'exercice de ce droit, elle en avise le Centre de Gestion, le cas échéant, en procédant à la transmission des données concernées.

Article 8 – Modification

La présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 9 – Résiliation

La Commune d'Essarts en Bocage et le Centre de Gestion peuvent dénoncer la présente convention au terme de chaque période annuelle, en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 10 – Juridiction compétente

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cette convention et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A La Roche-sur-Yon, le _____

Le Maire
de de la Commune d'Essarts en Bocage

Le Président
du Centre de Gestion,

Freddy RIFFAUD

Eric HERVOUET

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL150EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

Modification du règlement intérieur de l'Accueil Juniors



REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL JUNIORS ESSARTS EN BOCAGE

Article 1 : Les objectifs de l'Accueil Juniors

L'Accueil Juniors est un service public chargé de :

- Permettre aux jeunes de se retrouver dans un milieu convivial, d'écoute et de détente,
- Les sensibiliser à la vie en collectivité,
- Favoriser l'autonomie et la responsabilité, en plaçant les jeunes en tant qu'acteurs,
- Permettre le droit d'expression et d'échanges.

Tout ceci dans un souci de développement et d'épanouissement personnel.

Article 2 : Accueil

L'Accueil Juniors accueille tous les jeunes de la commune entre 10 et 14 ans (le jeune doit avoir 10 ans dans l'année pour pouvoir s'inscrire, et jusqu'à la fin de l'année de ses 14 ans) ainsi que les jeunes résidant hors commune mais scolarisés dans les écoles ou collèges d'Essarts en Bocage.

Un transport en minibus est proposé aux jeunes qui habitent la commune déléguée de Boulogne.

Article 3 : Responsabilité

L'Accueil Juniors est un service communal.

Les jeunes seront sous la responsabilité du personnel encadrant dans les plages horaires d'ouverture et à condition qu'ils soient inscrits (c.f. article 13).

Tout jeune susceptible de quitter une activité (départ anticipé ou arrivée retardée à l'Accueil Juniors) devra fournir une autorisation ou un justificatif parental qui sera présenté à l'animatrice sur place. (Exemples : un courrier en début d'année pour les activités sportives extrascolaires régulières, un petit mot pour un rendez-vous ponctuel...) Ces documents devront impérativement être manuscrits, datés et signés par les parents.

L'Accueil Juniors dégage toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol d'objets personnels.

Article 4 : Les activités

L'Accueil Juniors propose des activités culturelles, sportives, créatives... à l'année pendant les heures d'ouverture, ou de façon ponctuelle, encadrées par un adulte (intervenant extérieur qualifié...)

Ces activités seront diversifiées en fonction des attentes et des propositions des jeunes.

Ces activités pourront se dérouler à l'intérieur du local de l'Accueil Juniors, du complexe sportif ou à l'extérieur (sorties...) de façon régulière ou ponctuelle.

Article 5 : Horaires d'ouverture et de fermeture

En période scolaire : les mercredis après-midi de 14 heures à 17 heures.

Pendant les vacances scolaires : les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis après-midi de 14 heures à 17 heures.

Les horaires seront modifiés lors des activités exceptionnelles telles que les soirées à thème ou les sorties.

L'Accueil Juniors sera fermé une semaine pendant les vacances de Printemps, trois semaines en Août, une semaine pendant les vacances de la Toussaint, et deux semaines pendant les vacances de Noël.

Article 6 : Tabac / Alcool / Drogue sont interdits dans le cadre des activités

Il est rappelé que :

- La loi du 31 décembre 1970 interdit la possession, l'usage et l'incitation à l'usage ou le trafic de toutes drogues.
- La loi du 1er février 2007 précise qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, dans les établissements de santé, dans l'ensemble des transports en commun, et dans toute l'enceinte (y compris les endroits ouverts tels les cours d'écoles) des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.
- La loi du 25 février 1977 précise qu'aucune boisson alcoolique ne peut être servie aux mineurs. En outre, la consommation de boissons alcoolisées, type soda plus alcool est strictement interdite.

Article 7 : En cas d'accident :

Le responsable :

- Fait appel aux services d'urgence (pompiers, SAMU...), et prévient le médecin traitant,
- Prévient les parents ou éventuellement une autre personne désignée au préalable par eux (sur la fiche d'inscription)

Article 8 : Sécurité

Le personnel encadrant veillera à la sécurité physique, morale et affective (se sentir en sécurité dans le groupe) des jeunes pendant les activités et les heures d'ouverture.

Article 9 : Matériel

Le jeune devra respecter le matériel mis à sa disposition qui ne sera utilisé que dans le cadre des activités. En cas de perte ou de détérioration grave du matériel, le jeune, ou ses parents, devront assurer son remplacement ou réparation.

Article 10 : Règlement intérieur

Un exemplaire de ce règlement sera donné à la 1^{ère} inscription de l'année à chaque jeune et à ses parents, qui en prendront connaissance et signeront l'accusé de réception (sur la fiche d'inscription). La signature constitue l'engagement à respecter le règlement, sous peine d'exclusion du jeune.

Article 11 : Assurance

La Commune a souscrit une assurance responsabilité civile. Celle-ci fonctionne dans le cadre des activités de l'Accueil Juniors ce qui n'exclut pas que le jeune doit être couvert par une assurance extrascolaire.

Article 12 : Inscription

Le jeune, pour s'inscrire à l'Accueil Juniors, doit remettre au responsable :

- La fiche d'inscription et la fiche sanitaire complétées chaque année,
- La fiche « Droit à l'image »
- Une attestation d'assurance extrascolaire,
- La copie du carnet de vaccinations
- Le numéro d'allocataire et le quotient familial pour les bénéficiaires CAF et MSA.

Pour s'inscrire aux activités organisées par l'Accueil Juniors, il faudra respecter une date limite d'inscription. Le programme de la période et la date limite d'inscription seront envoyés par mail aux parents des jeunes déjà inscrits à l'accueil juniors.

L'inscription se fera pour une période de 2 mois environ (par mail ou par téléphone). Un mail viendra ensuite confirmer les inscriptions validées par la responsable.

Les activités au local sont ouvertes 36 jeunes le mercredi et 24 jeunes pendant les vacances scolaires.

Article 13 : Règlement financier des activités

Les familles devront prévenir des absences **48 heures avant l'activité** (par mail ou par téléphone), sans quoi l'activité sera facturée, et le jeune sera en plus désinscrit d'une activité (sauf exception : maladie où il faudra fournir **un justificatif médical** ou autre motif grave).

En fin de période, il sera demandé un paiement pour l'ensemble des activités réalisées.

Les activités pourront être réglées par virement, par chèque, en espèce et / ou avec des chèques vacances (pas de rendu de monnaie sur les chèques vacances).

Article 14 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement ou des règles de vie affichées dans le local, l'animatrice donnera un premier avertissement au jeune, et préviendra les parents.

En cas de récidive :

- L'animatrice préviendra la responsable du pôle Education Jeunesse ainsi que l'adjointe chargée de la commission dans un premier temps ;
- Dans un deuxième temps, les parents et les jeunes seront convoqués à la mairie d'Essarts en Bocage pour discuter du problème : le jeune sera alors désinscrit d'une ou plusieurs activités.

En cas de nouvelle récidive, le jeune sera désinscrit définitivement de l'Accueil Juniors.

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL153EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

Modification de la composition du Conseil Municipal des Jeunes

CHARTRE
DE FONCTIONNEMENT
DU
CONSEIL MUNICIPAL
DES JEUNES

SOMMAIRE

Chapitre I	Les objectifs.....	3
Chapitre II	L'équipe d'encadrement.....	4
	1) Le coordinateur.....	4
	2) L'animateur.....	4
	3) Les conseillers adultes.....	5
	4) Partenariat.....	5
Chapitre III	Fonctionnement du CMJ.....	6
	1) Composition.....	6
	2) Durée du mandat.....	6
	3) Séance plénière.....	6
	4) Réunions.....	7
	5) Commémorations.....	7
Chapitre IV	Elections du CMJ.....	8
	1) Liste électorale.....	8
	2) Conditions d'éligibilité et collège électoral.....	8
	3) Informations préélectorales.....	8
	4) Campagne électorale.....	9
	5) Vote et scrutin.....	9
	6) Dépouillement et résultats.....	10
Chapitre V	Budget.....	11
Chapitre VI	Règles de vie.....	12

CHAPITRE I

Les objectifs

Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un lieu d'apprentissage de l'engagement individuel et collectif ainsi que de la démocratie. Il apporte aux enfants et aux jeunes une connaissance de la vie locale.

Le CMJ a pour mission de proposer et de réaliser des projets concrets ; il peut également être sollicité comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux émanant du Conseil Municipal adulte.

Il a pour objectifs principaux de :

- 1) Permettre aux jeunes d'évoluer au sein de leur commune en les aidant à devenir des citoyens responsables et à participer à la vie de leur commune.

- 2) Permettre aux jeunes élus de s'impliquer dans la vie de leur commune en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets.

- 3) Prendre en compte la parole des jeunes conseillers.

- 4) Sensibiliser les jeunes à la citoyenneté.

CHAPITRE II

L'équipe d'encadrement

1) Le coordinateur

L'élu en charge du CMJ est un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué.

Il est l'adulte référent du CMJ et veille au respect des valeurs de démocratie, de laïcité, de solidarité, de tolérance, du droit à l'expression.

Il représente l'engagement dans la vie de la collectivité. Il est l'interlocuteur des jeunes avec l'animateur du CMJ.

C'est lui qui a la responsabilité générale du CMJ, par délégation du maire.

Il a pour missions principales de :

- ✓ Participer à la mise en place du CMJ,
- ✓ Assurer son fonctionnement et son organisation générale,
- ✓ Garantir le respect des règles,
- ✓ Faire circuler l'information entre les élus adultes, les jeunes élus et les services municipaux,
- ✓ Favoriser l'expression des jeunes élus,
- ✓ Participer à l'évaluation du CMJ.

2) L'animateur

L'animateur assure la bonne marche du dispositif.

Il est le responsable opérationnel de la mise en œuvre du conseil municipal des jeunes.

Il a pour missions principales de :

- ✓ Aider les enfants à organiser le travail en groupe,
- ✓ Susciter et inciter l'échange entre les jeunes, et répondre à leurs interrogations concernant les projets,
- ✓ Veiller à l'échéance des projets
- ✓ Participer à la rédaction et à la mise en forme des documents (ordres du jour, compte rendus...)

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE (VENDEE)**

- ✓ Monter les projets selon les souhaits des jeunes
- ✓ Aider les jeunes à tendre vers une forme d'autonomie.
- ✓ Participer aux bilans des actions et au budget.

3) Les conseillers adultes

Les membres de la commission enfance jeunesse de la commune sont invités à suivre le Conseil Municipal des Jeunes.

Ils ont pour missions principales de :

- ✓ Participer aux réunions du CMJ (dans la mesure du possible),
- ✓ Faciliter la mise en œuvre des projets et des actions (en étant présent),
- ✓ Suivre la vie du CMJ, donner son avis sur son évolution et son déroulement,
- ✓ Veiller au respect de la charte,
- ✓ Participer aux bilans des actions.

4) Partenariat

La réussite du CMJ nécessite l'adhésion de tous les partenaires, et notamment les équipes enseignantes locales.

En effet, il est souhaitable que les établissements scolaires participent au projet municipal sur le plan :

- ✓ De l'information aux classes,
- ✓ Du soutien aux candidats,
- ✓ Des élections,
- ✓ Des projets, des actions d'intérêts communs.

CHAPITRE III

Fonctionnement du CMJ

1) Composition du CMJ

Le Conseil Municipal des Jeunes se composera de 11 élus, répartis comme suit :

Les Essarts – Gaston Chaissac	4
Les Essarts – Notre Dame	5
Boulogne	2

2) Durée du mandat

La durée du mandat est fixée à **2 ans**.

3) Séances plénières

Deux séances plénières sont organisées pendant un mandat de 2 ans :

- Une en début de mandat : les jeunes élus en mai – juin de l'année présentent leurs projets aux élus adultes (les anciens élus font le bilan de leurs projets lors de la même réunion)
- Une en fin de mandat : les jeunes font le bilan des projets réalisés (les nouveaux élus présentent leurs projets)

4) Réunions

Les réunions du CMJ ont lieu environ une fois par mois dans les locaux de la mairie de la commune déléguée des Essarts.

Les convocations aux réunions sont envoyées dans un premier temps par courrier, puis seulement par mail. L'ordre du jour est noté sur les convocations.

Lors des réunions, les adultes et les jeunes discutent des projets, prennent des décisions.

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE (VENDEE)**

En fonction de l'ordre du jour, les encadrants peuvent faire appel à un intervenant extérieur.

Les décisions prises au sein du Conseil Municipal des Jeunes le sont à la majorité des présents.

Un compte rendu est rédigé après chaque réunion et transmis à chaque jeune élu et aux membres de la commission.

5) Invitations diverses

Les jeunes élus sont conviés, comme les élus adultes, à participer à l'ensemble des commémorations organisées par la commune (8 mai, 14 juillet, 11 novembre)

De plus, les jeunes élus sont invités à participer aux Vœux du Maire, au début de chaque nouvelle année. Le Conseil Municipal des Jeunes fait un discours à la population à cette occasion.

CHAPITRE IV

Elections du CMJ

1) Date des élections

Les élections auront lieu en mai / juin tous les deux ans. Les nouveaux élus prendront leur fonction à la rentrée scolaire de septembre.

2) Liste électorale

La liste électorale est établie à partir des listes fournies par les écoles et comprend uniquement les jeunes de CE2, CM1 et CM2 scolarisés à Essarts en Bocage.

Les élèves de CE2 et CM1 pourront se présenter et voter : ils seront donc élus quand ils seront en CM1 et CM2 (puis la deuxième année du mandat en CM2 et 6^{ème})

Les élèves de CM2 pourront voter, mais ne pourront pas se présenter (sinon leur mandat se fera uniquement pendant le collège).

Un enfant qui habite à EeB mais est scolarisé en dehors de la commune pourra tout de même se présenter aux élections (en se rattachant à l'école de son choix), et pourra voter par procuration.

3) Conditions d'éligibilité et collège électoral

	Enfants scolarisés à Essarts en Bocage		Enfants non scolarisés à Essarts en Bocage	
	Electeur	Eligible	Electeur	Eligible
Enfants habitants à EeB	Oui	Oui	Possible	Possible
Enfants non habitants à EeB	Oui	Non	Non	Non

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES
COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE (VENDEE)**

4) Informations préélectorales

L'animateur du CMJ, accompagné si possible par l' élu référent, rencontre les différentes classes concernées par les élections afin de sensibiliser les jeunes au CMJ.

Lors de cette présentation, les adultes expliquent aux jeunes :

- Le rôle du CMJ,
- Le fonctionnement du CMJ,
- Quelques idées de projets,
- Le déroulement des élections,
- La procédure pour se présenter.

Se porter candidat nécessite un engagement pour 2 ans. Toutefois des circonstances personnelles (maladie, déménagement, scolarité...) peuvent justifier une éventuelle démission. Dans ce cas, le candidat élu devra en parler rapidement aux adultes responsables puis écrire une lettre de démission afin de permettre à un suppléant de prendre la place.

Il faudra également préciser que les CM1 qui seront élus, seront élus quand ils seront en CM2 et en 6^{ème}.

Aussi, lors de cette rencontre, chaque élève se voit remettre un livret comportant :

- Des explications sur le CMJ,
- Des explications pour les candidats,
- Une fiche candidature,
- Une autorisation pour le droit à l'image,
- Une carte d'électeur.

5) Campagne électorale

Pour être candidat, le jeune doit s'engager à participer aux réunions.

Chaque jeune souhaitant être candidat doit remettre à la Mairie (possibilité de remettre les documents via l'école) :

- La fiche candidature signée des parents,
- L'autorisation pour le droit à l'image signée des parents,
- Une affiche A4 pour la campagne électorale.

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE (VENDEE)

Sur cette affiche, doivent figurer le nom et le prénom du candidat, sa photo, et ses projets. Des photos ou des dessins pourront être ajoutés par le candidat pour que son affiche soit plus attractive.

La campagne électorale est ouverte deux à trois jours après le dépôt de toutes les candidatures, durant environ deux semaines, soit jusqu'à la fin du scrutin.

Les différentes affiches sont mises à disposition de l'ensemble des électeurs dans les écoles et à la mairie. L'affichage est assuré par l'animateur.

6) Vote et scrutin

Les élections se déroulent dans les mêmes conditions que des élections « d'adultes » : enveloppes et bulletins de vote, isolements, urne, liste d'émargement...)

Comme pour les adultes, les électeurs jeunes doivent présenter leur carte d'électeur pour pouvoir voter.

Le Président du bureau de vote est un élu municipal adulte. Les deux assesseurs seront soit des agents de la commune, soit des élus adultes.

Les élections ont lieu en mairie sur un temps scolaire. Les élèves viennent visiter les locaux de la mairie, accompagnés de leurs enseignants, puis votent. Des bureaux de vote sont installés dans chaque mairie.

Pour Boulogne, les élections auront lieu sur un temps scolaire, à l'école.

Le scrutin comporte un seul tour.

Le vote se fera par école : chaque école votera pour ses candidats.

Sur les bulletins de vote, les électeurs devront garder un certain nombre de candidats : 4 pour Gaston Chaissac par exemple...

Pour les écoles Gaston Chaissac et Notre Dame, les CE2 voteront pour les CE2, et les CM1/CM2 voteront pour les CM1, afin de permettre à des CE2 et des CM1 d'être élus.

En cas d'égalité, c'est le plus jeune qui sera élu.

Le Conseil Municipal des Jeunes respectera la parité, dans la limite des candidatures.

7) Dépouillement et résultats

Le dépouillement se fait après la fermeture du bureau électoral, en présence du Président du bureau et des assesseurs.

La table de dépouillement doit être composée de quatre personnes :

- Une personne qui ouvre l'enveloppe
- Une personne qui lit à haute voix le nom des candidats choisis
- Deux qui enregistrent le nombre de voix de chaque candidat sur les feuilles de dépouillement.

Le procès-verbal, la proclamation des résultats et l'état des suffrages seront ensuite complétés.

Les résultats seront communiqués au plus vite dans chaque école (résultat par école).

La liste définitive de tous les élus sera affichée dans toutes les mairies.

Sont considérés comme bulletins nuls tout bulletin comportant plaisanteries, surnoms, signes distinctifs, enveloppes vides ; bulletins sans enveloppe, bulletins ne comportant pas le bon nombre de choix.

CHAPITRE V

Budget

Il est alloué au Conseil Municipal des Jeunes un budget annuel de 500 euros.

Ce montant permet de réaliser des achats pour les manifestations organisées par le Conseil Municipal des Jeunes (budget de fonctionnement).

Pour des projets plus coûteux, le budget sera examiné par le Conseil Municipal adulte.

Le budget est tenu régulièrement par l'animateur du CMJ.

CHAPITRE VI

Règles de vie au sein du CMJ

Ci-dessous les règles de vie qui ont été élaborées avec des jeunes élus.

REGLES DE VIE

DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

JE DOIS	JE NE DOIS PAS
<ul style="list-style-type: none">- Etre poli (bonjour, au revoir...)- Lever le doigt pour prendre la parole- Etre calme et attentif- Ecouter les autres- Rester concentré- Respecter les autres- Donner mon avis, sans raconter ma vie, sans dévier du sujet- Prévenir en cas d'absence	<ul style="list-style-type: none">- Couper la parole- Crier- Me moquer des autres- Etre grossier- Insulter- Utiliser mon portable- Discuter avec mon voisin pendant les réunions- Me balancer sur les chaises

Un responsable sera nommé au début de chaque réunion pour tenir le « cahier des croix ».

Quand un jeune ou un adulte aura atteint 5 croix, il devra, à la réunion suivante, amener quelque chose à grignoter !!!

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL154EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

*Convention d'habilitation informatique
pour la mise à jour des informations « Accueil Juniors »
sur le site www.monenfant.fr*

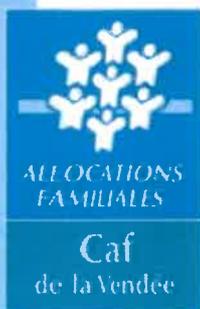
CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE « STRUCTURES » CONCERNANT LA MISE EN LIGNE SUR LE SITE MONENFANT.FR DE DONNEES RELATIVES AU ETABLISSEMENTS ET SERVICES REFERENCES SUR LE SITE

Entre

La commune d'Essarts en Bocage, représentée par Monsieur Freddy RIFFAUD, maire, dont le siège est situé 51 rue Georges Clémenceau – 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ci-après dénommée « le fournisseur de données »,

et



la caisse d'Allocations familiales de la Vendée, représentée par sa Directrice, Madame Sylvie GUEDON dont le siège social se situe 109 boulevard louis-blanc - TSA 50010 - 85 927 La Roche-sur-Yon cedex 9.

ci-après dénommée « la Caf »,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour accompagner et informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence) et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) a créé le site www.monenfant.fr.

Il a pour vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence).

Il vise notamment à faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants en leur permettant de disposer d'une information personnalisée sur les différentes offres existantes (collectives et individuelles) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil (établissement d'accueil du jeune enfant et accueils de loisirs) et des services d'accompagnement des familles financés par les Allocations familiales, à l'exception de la garde à domicile qui relève du secteur marchand, ainsi que les assistants maternels ayant donné leur accord pour être référencés.

Cette offre de service va dans le sens souhaité par les pouvoirs publics s'agissant de l'information des familles, du développement de l'offre d'accueil en direction des jeunes enfants et de la valorisation des actions et projets portés par les acteurs de l'enfance, de la jeunesse et de la parentalité.

A ce titre, il est notamment prévu d'enrichir et de mettre à jour les données relatives aux établissements d'accueil et services figurant sur le site www.monenfant.fr par des informations portant sur :

- les modalités de fonctionnement des établissements ;
- les disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;

Pour ce faire, un Espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. La Cnaf est responsable de ce traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur informatiquement habilité à renseigner les informations sur les établissements précités.

La présente convention a pour but de formaliser entre le fournisseur de données et la Caf les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr des informations précitées.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'habilitation informatique entre la Caf et le fournisseur de données pour que ce dernier mette en ligne sur le site www.monenfant.fr appartenant à la Cnaf les informations définies au présent article concernant les structures dont il assure la gestion.

Ces informations portent :

- sur les disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)
- sur les informations relatives au fonctionnement des établissements.

Le fournisseur de données s'engage à mettre en ligne sur le site www.mon-enfant.fr les données dont il dispose relatives :

- au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion et pour lesquels il sollicite une habilitation informatique
- aux disponibilités des places dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje)

Pour ce faire, la Caf, autorisée par la Cnaf, habilite informatiquement le fournisseur de données à mettre en ligne les disponibilités des places d'accueil et/ou renseigner les informations relatives au fonctionnement des établissements dont il assure la gestion les éléments ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

La fourniture de ces informations ne revêt aucun caractère obligatoire et ressort du libre choix du fournisseur de données.

Les informations relatives au fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant publication sur le site.

Cette mise en ligne est réalisée à titre gratuit et à des fins exclusivement institutionnelles et non commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties s'engagent au respect des dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Les parties s'engagent à organiser en amont les modalités de règlement des demandes ou des éventuelles réclamations émanant d'un(e) responsable d'établissement qui seraient reçues par la Caf.

Concernant les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements, les parties conviennent que le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage formellement à ne pas saisir notamment :

- des informations au caractère publicitaire déguisé ou au caractère mensonger ou erroné ;
- des informations à caractère injurieux, diffamatoire, calomnieux, raciste, xénophobe, révisionniste ou portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'autrui ;
- des informations ayant pour vocation essentielle la diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ;
- des informations comprenant des virus ou toute autre application qui serait de nature à perturber ou à endommager, les logiciels, le matériel informatique et les ordinateurs du site Internet « monenfant.fr » ou constituant des chaînes de lettres.

De manière générale, la Caf, autorisée par la Cnaf, se réserve le droit de procéder aux retraits des données figurant sur le site www.monenfant.fr qui comporteraient de telles informations.

Dans tous les cas, la mise en ligne de données et d'informations :

- doit être conforme à la mission d'intérêt général de la Cnaf et des Caf et répondre aux principes et règles applicables aux services publics ou aux critères de qualité généralement attendus pour les accueils de public concernés ;
- ne doit pas porter manifestement atteinte aux droits des tiers ou aux dispositions légales et réglementaires quel que soit le fondement ;
- faire l'objet d'une validation préalable de la Caf s'agissant des informations relatives au fonctionnement des établissements.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité, de secret professionnel et de confidentialité.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

En outre, conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services, en plus des engagements contenus dans la présente convention, les engagements suivants relatifs à la sécurité et à la confidentialité des données :

- ils ne doivent pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ils ne doivent conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après l'exécution des prestations ;
- ils ne doivent pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- ils doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- ils doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la présente convention ;
- ils doivent reconstituer les documents et les fichiers qui leur sont confiés et qui viendraient à être perdus ou inutilisables par leurs fautes.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à la procédure d'habilitation informatique

Article 3-1 : Demande d'habilitation informatique par un fournisseur de données préalablement à la signature de la présente convention

Le fournisseur de données effectue sa demande d'habilitation informatique à partir d'une interface créée spécifiquement depuis la partie publique du portail www.mon-enfant.fr.

Les informations demandées portent sur :

- les coordonnées du fournisseur de données ;
- la sélection de la Caf départementale destinataire de la demande ;
- la sélection des établissements pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les informations relatives aux modalités de fonctionnement ;
- la sélection des établissements d'accueil du jeune enfant pour lesquels le fournisseur de données demande à renseigner les disponibilités ;
- les coordonnées de la ou des personnes pour lesquelles l'habilitation informatique est demandée.

A l'issue de la saisie de ces informations, le fournisseur de données valide le contenu de sa demande d'habilitation informatique laquelle est ensuite transmise à la Caf pour traitement. Un accusé de réception confirmant la transmission de la demande à la Caf est envoyé par courriel au fournisseur de données.

La Caf vérifie et traite la demande d'habilitation informatique formulée par le fournisseur de données. Pour ce faire, elle adresse, par voie postale, la présente convention au fournisseur de données pour signature.

A l'issue du retour de la présente convention signée par le fournisseur de données, la Caf procède à l'activation de l'habilitation informatique.

Article 3-2 : Gestion de la demande d'habilitation informatique par la Caf et l'attribution du mot de passe

Dès l'activation de la demande d'habilitation par la Caf, un courriel comportant le mot de passe est envoyé aux adresses électroniques de toutes les personnes nominativement présentes dans la demande d'habilitation informatique effectuée en ligne par le fournisseur de données.

Le mot de passe est créé aléatoirement par le système informatique. Il est obligatoirement composé d'une structure alphanumérique, sensible à la casse. Lorsqu'il est généré pour la première fois, sa longueur est de huit caractères. Il doit obligatoirement être changé lors de la première connexion et doit alors comporter au moins huit caractères.

Il n'existe aucune interface de modification de demande en ligne. Toute demande de modification de l'habilitation informatique doit faire l'objet d'une demande express à la Caf.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, le fournisseur de données doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface du portail www.monenfant.fr. Pour ce faire, il renseigne son identifiant et un texte présenté à l'écran. Le système informatique génère automatiquement un nouveau mot de passe envoyé par courriel à l'adresse mail indiquée par le fournisseur de données. Ce mot de passe doit à nouveau être personnalisé lors de la première connexion.

Dans le cadre de la présente convention, les personnes pour lesquelles la Caf délivre une habilitation informatique nominative sont listées en annexe.

Article 3-3 : Modalités d'accès

Pour accéder au site www.monenfant.fr, les parties conviennent que la ou les personnes habilité(e)s se connecte(nt) sur le site www.monenfant.fr. Elle(s) saisi(ssen)t leur identifiant et leur mot de passe attribué lors de leur habilitation informatique et saisi(ssen)t les informations mentionnées au premier article de la présente convention relatives aux modalités de fonctionnement du ou des établissements pour lesquelles elle(s) bénéficie(nt) d'une habilitation informatique.

Les informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements font l'objet d'une validation par la Caf avant d'être mise en ligne sur le site www.monenfant.fr.

Article 3-4 : Engagements du fournisseur de données habilité

Le fournisseur de données habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ses agents ou salariés nominativement habilités informatiquement pour ce faire.

Il s'engage donc à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales autres que ses agents ou salariés précités.

Il s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont personnels.

La présence du numéro d'identification de l'agent ou du salarié habilité informatiquement permet à la Caf de s'assurer que la saisie des informations mentionnées au premier article ci-dessus est formulée en application de la présente convention.

Le fournisseur de données s'engage par ailleurs à respecter les règles relatives à la discrétion, à la confidentialité et au secret professionnel pour les informations susceptibles de lui être communiquées qui ne figureront pas sur le site www.monenfant.fr, en particulier vis à vis des tiers.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par son personnel.

Le fournisseur de données s'engage en outre à informer la Caf de tout changement ou fin de mission d'un de ses agents ou salariés habilités informatiquement.

Les parties conviennent enfin que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

Article 4 : Mises à jour et suppression des données

La mise à jour s'entend :

- des disponibilités des places d'accueil dans les établissements d'accueil du jeune enfant ;
- des informations relatives aux modalités de fonctionnement des établissements ;

Les parties conviennent que la procédure de mise à jour consiste en l'annulation et au remplacement des informations présentes sur le site www.monenfant.fr par de nouvelles informations.

Le fournisseur de données s'engage à mettre à jour directement sur le site www.monenfant.fr les données relatives aux modalités de fonctionnement des établissements concernés au fur et à mesure et en tant que de besoins.

Article 5 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous.

Sa durée est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention peut être résiliée expressément chaque année par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois précédant la date d'échéance annuelle. Cette résiliation est formalisée par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 6 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention et de ses annexes ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par la Caf et le fournisseur de données.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Fait en double exemplaire à La Roche sur Yon, le 29 novembre 2023.

Le Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La Directrice de la Caf de la Vendée

Sylvie GUEDON

ANNEXE 1 à la convention « Structure »

Conformément à l'article 3-2 de la convention « Structures » signée entre *la commune des Essarts en Bocage* représenté par son Maire, Monsieur Freddy RIFFAUD et la Caf de la Vendée représentée par sa Directrice, Madame Sylvie GUEDON le 29 novembre 2023 à La Roche sur Yon, la liste des personnes habilitées informatiquement par la Caf de la Vendée à renseigner les données concernant les disponibilités (EAJE uniquement) et/ou les informations relatives au fonctionnement des établissements, est la suivante :

- Madame Elodie SANDIRA
- Madame Nathalie MESLIER

Ces personnes sont habilitées informatiquement pour la mise à jour des disponibilités et/ou des informations relatives au fonctionnement des établissements suivants :

- Accueil de Loisirs « Accueil Juniors » - 51 rue Georges Clemenceau – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Fait en double exemplaire à La Roche sur Yon, le 29 novembre 2023.

Le Maire des Essarts en Bocage

Freddy RIFFAUD

La Directrice de la Caf de la Vendée

Sylvie GUEDON

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL157EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

***Garantie d'emprunt VILOGIA SA HLM
Construction d'un ensemble de 28 logements et d'un local d'activité tertiaire
au 31 Rue des Sables
Commune déléguée des Essarts***

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE


Dossier n° : U122510
 Suivi par : **ROYNEL Dominique**
 Tél. : 02 41 20 23 65
 Courriel : Dominique.Roynel@caissedesdepots.fr
 Contrat n° 152058

MONSIEUR LE PRESIDENT
VILOGIA
 74 RUE JEAN JAURES
 BP 10430
 49664 VILLENEUVE D'ASCQ

Angers, le 6 novembre 2023

Lettre Avenant n°20

Objet : lettre avenant modificative du montage de garantie

Monsieur le Président,

La Caisse des Dépôts (CDC) vous a accordé un Prêt d'un montant de 3 707 766,00 euros (trois millions sept-cent-sept mille sept-cent-soixante-six euros) constitué de 7 Ligne(s) du Prêt, pour financer l'opération 22CMP101 - ESSARTS EN BOCAGE.

Article 16 contrat n°152058

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE VENDEE	100,00

Suite à votre demande, nous vous informons de l'accord de la CDC sur la modification du montage de garantie du Contrat de Prêt n°152058 qui a pris effet le 06/10/2023.

Par conséquent, le montage de garantie ainsi que les termes de l'article 16 du Contrat de Prêt n°152058 qui a pris effet le 06/10/2023, sont modifiés comme suit :

« Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de garantie	Dénomination du Garant	Quotité garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE VENDEE	70,00
Collectivités locales	CMNE DE ESSARTS EN BOCAGE	30,00

Le(s) Garant(s) du Prêt s'engage(nt), pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant. L'engagement de ce(s) dernier(s) porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur. »

Les autres dispositions du Contrat de Prêt demeurent inchangées. Afin de formaliser cette modification contractuelle, nous vous remercions de bien vouloir nous renvoyer la présente lettre valant avenant dûment signée.

Elle devra être retournée à la CDC paraphée, datée et signée 10 jours ouvrés avant la (les) Date(s) Limite(s) de Mobilisation des fonds comme renseigné dans l'accusé de réception du contrat n° 152058.

A défaut de réception de cette lettre avenant dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

Nous attirons votre attention qu'à défaut de réception des garanties conformes au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, la CDC sera dans l'impossibilité de procéder au versement des fonds à cette date.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Caisse des Dépôts

A....., le.....
Nom /Prénom :.....
Qualité :

Pour l'Emprunteur

Antoine... d'ASCA... le 14.11.2023
Nom /Prénom : *Antoine...*
Qualité : *Responsable... Gestion... Financière*

Date et Signature :

Romuald CHEVALIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 06/11/2023 11:33:08

Date et Signature :



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 06/10/2023 17 11 :33**

CONTRAT DE PRÊT

N° 152058

Entre

VILOGIA SOCIÉTÉ ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Prêt - France V3 06.1 page 1/29
Contrat de prêt n° 152058 Emprunteur n° 000206519

**Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 2
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr**

**Romuald CHEVALIER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/10/2023 14:20:31**



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 16	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PRODD-PROD08 VA 43.1 page 42/8
Contrat de prêt n° 162068 Emprunteur n° 00000510

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30805 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

4/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 22CMP101 - ESSARTS EN BOCAGE, Parc social public, Construction de 28 logements situés 31 rue des Sables 85140 ESSARTS EN BOCAGE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-sept mille sept-cent-soixante-six euros (3 707 766,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille sept-cent-trente-et-un euros (295 731,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-dix-huit mille deux-cent-quatre-vingt-neuf euros (1 198 289,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-sept mille neuf-cent-trente euros (187 930,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille six-cent-trente-neuf euros (299 639,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de quatre-vingt-sept mille quatre-vingt-sept euros (87 087,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-cent-dix-huit mille quatre-vingt-quatorze euros (1 418 094,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille neuf-cent-quatre-vingt-seize euros (220 996,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **05/01/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5560789	5560783	5560784	5560785
Montant de la Ligne du Prêt	295 731 €	1 198 289 €	187 930 €	299 639 €
Commission d'instruction	170 €	0 €	0 €	170 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PROCO-PROCOSS V3_43.1 page 13/29
 Contrat de prêt n° 1820681 Emprunteur n° 002206518

Caisse des dépôts et consignations
 9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
 pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

13/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
- 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Frêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5560786	5560788	5560787	
Montant de la Ligne du Prêt	87 087 €	1 418 094 €	220 996 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	4,11 %	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 9 % (Livret A).
2 Le(a) taux indiqué(e) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre vaillant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit Index a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe In fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ,



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à .

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA VENDEE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30805 - 49008 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560789

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829764160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560783

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560784

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122610, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560785

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

**74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ**

**à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01**

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560786

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLÉNEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560788

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES
BP 10430
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
9 RUE AUGUSTE GAUTIER
CS 30605
49006 Angers cedex 01

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U122510, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 152058, Ligne du Prêt n° 5560787

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560789
Opération : Construction
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2023

Capital prêté : 295 731 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 24 844,01 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	4,11	16 462,65	3 287,02	13 175,63	0,00	317 287,99	0,00
2	05/10/2027	4,11	16 462,65	3 422,11	13 040,54	0,00	313 865,88	0,00
3	05/10/2028	4,11	16 462,65	3 562,76	12 899,89	0,00	310 303,12	0,00
4	05/10/2029	4,11	16 462,65	3 709,19	12 753,46	0,00	306 593,93	0,00
5	05/10/2030	4,11	16 462,65	3 861,64	12 601,01	0,00	302 732,29	0,00
6	05/10/2031	4,11	16 462,65	4 020,35	12 442,30	0,00	298 711,94	0,00
7	05/10/2032	4,11	16 462,65	4 185,59	12 277,06	0,00	294 526,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr @BanqueDesTerr

Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéances (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	05/10/2033	4,11	16 462,65	4 357,62	12 105,03	0,00	290 168,73	0,00
9	05/10/2034	4,11	16 462,65	4 536,72	11 925,93	0,00	285 632,01	0,00
10	05/10/2035	4,11	16 462,65	4 723,17	11 739,48	0,00	280 908,84	0,00
11	05/10/2036	4,11	16 462,65	4 917,30	11 545,35	0,00	275 981,54	0,00
12	05/10/2037	4,11	16 462,65	5 119,40	11 343,25	0,00	270 872,14	0,00
13	05/10/2038	4,11	16 462,65	5 329,81	11 132,84	0,00	265 542,33	0,00
14	05/10/2039	4,11	16 462,65	5 548,86	10 913,79	0,00	259 993,47	0,00
15	05/10/2040	4,11	16 462,65	5 776,92	10 685,73	0,00	254 216,55	0,00
16	05/10/2041	4,11	16 462,65	6 014,35	10 448,30	0,00	248 202,20	0,00
17	05/10/2042	4,11	16 462,65	6 261,54	10 201,11	0,00	241 940,66	0,00
18	05/10/2043	4,11	16 462,65	6 518,89	9 943,76	0,00	235 421,77	0,00
19	05/10/2044	4,11	16 462,65	6 786,82	9 675,83	0,00	228 634,95	0,00
20	05/10/2045	4,11	16 462,65	7 065,76	9 396,90	0,00	221 569,20	0,00
21	05/10/2046	4,11	16 462,65	7 356,16	9 106,49	0,00	214 213,04	0,00
22	05/10/2047	4,11	16 462,65	7 656,49	8 804,16	0,00	206 554,55	0,00
23	05/10/2048	4,11	16 462,65	7 973,26	8 489,39	0,00	198 581,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

101

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	05/10/2049	4,11	16 462,65	8 300,96	8 161,69	0,00	180 280,33	0,00
25	05/10/2050	4,11	16 462,65	8 642,13	7 820,52	0,00	181 638,20	0,00
26	05/10/2051	4,11	16 462,65	8 987,32	7 465,33	0,00	172 640,88	0,00
27	05/10/2052	4,11	16 462,65	9 367,11	7 095,54	0,00	163 273,77	0,00
28	05/10/2053	4,11	16 462,65	9 752,10	6 710,55	0,00	153 521,67	0,00
29	05/10/2054	4,11	16 462,65	10 162,91	6 309,74	0,00	143 368,76	0,00
30	05/10/2055	4,11	16 462,65	10 670,19	5 892,46	0,00	132 798,57	0,00
31	05/10/2056	4,11	16 462,65	11 004,63	5 458,02	0,00	121 793,94	0,00
32	05/10/2057	4,11	16 462,65	11 456,92	5 005,73	0,00	110 337,02	0,00
33	05/10/2058	4,11	16 462,65	11 927,80	4 534,85	0,00	98 409,22	0,00
34	05/10/2059	4,11	16 462,65	12 418,03	4 044,62	0,00	85 991,19	0,00
35	05/10/2060	4,11	16 462,65	12 928,41	3 534,24	0,00	73 062,78	0,00
36	05/10/2061	4,11	16 462,65	13 459,77	3 002,88	0,00	59 603,01	0,00
37	05/10/2062	4,11	16 462,65	14 012,97	2 449,68	0,00	45 590,04	0,00
38	05/10/2063	4,11	16 462,65	14 588,90	1 873,75	0,00	31 001,14	0,00
39	05/10/2064	4,11	16 462,65	15 188,50	1 274,15	0,00	15 812,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

102

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2065	4,11	16 462,54	15 812,64	649,90	0,00	0,00	0,00
Total			668 505,89	320 875,01	337 930,88	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 05/10/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA

N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560783

Opération : Construction

Produit : PLAI

Capital prêté : 1 196 289 €

Taux actuariel théorique : 2,80 %

Taux effectif global : 2,80 %

Intérêts de Préfinancement : 68 139,45 €

Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	2,80	53 031,52	17 571,52	35 460,00	0,00	1 248 856,93	0,00
2	05/10/2027	2,80	53 031,52	18 063,53	34 967,99	0,00	1 230 793,40	0,00
3	05/10/2028	2,80	53 031,52	18 569,30	34 462,22	0,00	1 212 224,10	0,00
4	05/10/2029	2,80	53 031,52	19 089,25	33 942,27	0,00	1 193 134,85	0,00
5	05/10/2030	2,80	53 031,52	19 623,74	33 407,78	0,00	1 173 511,11	0,00
6	05/10/2031	2,80	53 031,52	20 173,21	32 858,31	0,00	1 153 337,90	0,00
7	05/10/2032	2,80	53 031,52	20 738,06	32 293,46	0,00	1 132 599,84	0,00
8	05/10/2033	2,80	53 031,52	21 318,72	31 712,80	0,00	1 111 281,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dU après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	2,80	53 031,52	21 915,65	31 115,87	0,00	1 089 365,47	0,00
10	05/10/2035	2,80	53 031,52	22 529,29	30 502,23	0,00	1 066 836,18	0,00
11	05/10/2036	2,80	53 031,52	23 160,11	29 871,41	0,00	1 043 676,07	0,00
12	05/10/2037	2,80	53 031,52	23 808,59	28 222,93	0,00	1 019 867,48	0,00
13	05/10/2038	2,80	53 031,52	24 475,23	28 556,29	0,00	995 392,25	0,00
14	05/10/2039	2,80	53 031,52	25 160,54	27 870,98	0,00	970 231,71	0,00
15	05/10/2040	2,80	53 031,52	25 865,03	27 166,49	0,00	944 366,68	0,00
16	05/10/2041	2,80	53 031,52	26 589,25	26 442,27	0,00	917 777,43	0,00
17	05/10/2042	2,80	53 031,52	27 333,75	25 697,77	0,00	890 443,68	0,00
18	05/10/2043	2,80	53 031,52	28 099,10	24 932,42	0,00	862 344,58	0,00
19	05/10/2044	2,80	53 031,52	28 885,87	24 145,65	0,00	833 456,71	0,00
20	05/10/2045	2,80	53 031,52	29 694,68	23 336,84	0,00	803 764,03	0,00
21	05/10/2046	2,80	53 031,52	30 526,13	22 505,39	0,00	773 237,90	0,00
22	05/10/2047	2,80	53 031,52	31 380,86	21 650,66	0,00	741 857,04	0,00
23	05/10/2048	2,80	53 031,52	32 259,52	20 772,00	0,00	709 597,52	0,00
24	05/10/2049	2,80	53 031,52	33 162,79	19 868,73	0,00	676 434,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 8 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
 pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banque des territoires.fr | @BanqueDesTerr

105

Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	2,80	53 031,52	34 091,35	18 940,17	0,00	842 343,38	0,00
26	05/10/2051	2,80	53 031,52	35 045,91	17 985,61	0,00	607 297,47	0,00
27	05/10/2052	2,80	53 031,52	36 027,19	17 004,33	0,00	571 270,28	0,00
28	06/10/2063	2,80	53 031,52	37 036,96	15 996,57	0,00	534 234,33	0,00
29	05/10/2054	2,80	53 031,52	38 072,96	14 958,56	0,00	496 161,37	0,00
30	05/10/2055	2,80	53 031,52	39 139,00	13 892,52	0,00	457 022,37	0,00
31	05/10/2056	2,80	53 031,52	40 234,89	12 796,63	0,00	416 787,48	0,00
32	05/10/2057	2,80	53 031,52	41 361,47	11 670,05	0,00	375 426,01	0,00
33	05/10/2058	2,80	53 031,52	42 519,59	10 511,93	0,00	332 906,42	0,00
34	05/10/2059	2,80	53 031,52	43 710,14	9 321,38	0,00	289 196,28	0,00
35	05/10/2060	2,80	53 031,52	44 934,02	8 097,50	0,00	244 262,26	0,00
36	05/10/2061	2,80	53 031,52	46 192,18	6 839,34	0,00	198 070,08	0,00
37	05/10/2062	2,80	53 031,52	47 485,56	5 545,96	0,00	150 584,52	0,00
38	05/10/2063	2,80	53 031,52	48 815,15	4 216,37	0,00	101 789,37	0,00
39	05/10/2064	2,80	53 031,52	50 181,98	2 849,54	0,00	51 587,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 05/10/2023

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2065	2,80	53 031,84	51 587,39	1 444,45	0,00	0,00	0,00
Total			2 121 261,12	1 266 428,46	854 832,67	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

107



Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560784
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 187 930 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %
Intérêts de Préfinancement : 10 686,44 €
Taux de Préfinancement : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	2,80	7 428,76	1 867,50	5 561,26	0,00	186 748,94	0,00
2	05/10/2027	2,80	7 428,76	1 919,79	5 508,97	0,00	194 829,15	0,00
3	05/10/2028	2,80	7 428,76	1 973,54	5 455,22	0,00	192 855,61	0,00
4	05/10/2029	2,80	7 428,76	2 028,80	5 399,96	0,00	190 826,81	0,00
5	05/10/2030	2,80	7 428,76	2 085,81	5 343,15	0,00	188 741,20	0,00
6	05/10/2031	2,80	7 428,76	2 144,01	5 284,75	0,00	186 597,19	0,00
7	05/10/2032	2,80	7 428,76	2 204,04	5 224,72	0,00	184 393,15	0,00
8	05/10/2033	2,80	7 428,76	2 266,75	5 163,01	0,00	182 127,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GALTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

108



Edité le : 05/10/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	2,80	7 428,76	2 329,19	5 099,57	0,00	179 798,21	0,00
10	05/10/2035	2,80	7 428,76	2 394,41	5 034,35	0,00	177 403,80	0,00
11	05/10/2036	2,80	7 428,76	2 461,45	4 967,31	0,00	174 942,35	0,00
12	05/10/2037	2,80	7 428,76	2 530,37	4 898,39	0,00	172 411,98	0,00
13	05/10/2038	2,80	7 428,76	2 601,22	4 827,54	0,00	169 810,76	0,00
14	05/10/2039	2,80	7 428,76	2 674,06	4 754,70	0,00	167 136,70	0,00
15	05/10/2040	2,80	7 428,76	2 748,93	4 679,83	0,00	164 387,77	0,00
16	05/10/2041	2,80	7 428,76	2 825,90	4 602,86	0,00	161 561,87	0,00
17	05/10/2042	2,80	7 428,76	2 905,03	4 523,73	0,00	158 656,84	0,00
18	05/10/2043	2,80	7 428,76	2 986,37	4 442,39	0,00	155 670,47	0,00
19	05/10/2044	2,80	7 428,76	3 069,99	4 358,77	0,00	152 600,48	0,00
20	05/10/2045	2,80	7 428,76	3 155,95	4 272,81	0,00	149 444,53	0,00
21	05/10/2046	2,80	7 428,76	3 244,31	4 184,45	0,00	146 200,22	0,00
22	05/10/2047	2,80	7 428,76	3 335,15	4 093,61	0,00	142 865,07	0,00
23	05/10/2048	2,80	7 428,76	3 428,54	4 000,22	0,00	139 436,53	0,00
24	05/10/2049	2,80	7 428,76	3 524,54	3 904,22	0,00	135 911,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
8 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caisedesdepots.fr
banquedesregions.fr @BanqueDesTerr

109

**Tableau d'Amortissement
En Euros**
**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	2,80	7 428,76	3 623,22	3 805,54	0,00	132 288,77	0,00
26	05/10/2051	2,80	7 428,76	3 724,67	3 704,09	0,00	128 564,10	0,00
27	05/10/2052	2,80	7 428,76	3 828,97	3 599,79	0,00	124 736,13	0,00
28	05/10/2053	2,80	7 428,76	3 936,16	3 492,58	0,00	120 798,95	0,00
29	05/10/2054	2,80	7 428,76	4 046,99	3 382,37	0,00	116 752,56	0,00
30	05/10/2055	2,80	7 428,76	4 159,69	3 269,07	0,00	112 592,87	0,00
31	05/10/2056	2,80	7 428,76	4 276,16	3 152,60	0,00	108 316,71	0,00
32	05/10/2057	2,80	7 428,76	4 395,99	3 032,87	0,00	103 920,82	0,00
33	05/10/2058	2,80	7 428,76	4 518,98	2 909,78	0,00	99 401,84	0,00
34	05/10/2059	2,80	7 428,76	4 645,51	2 783,25	0,00	94 756,33	0,00
35	05/10/2060	2,80	7 428,76	4 775,58	2 663,18	0,00	89 980,75	0,00
36	05/10/2061	2,80	7 428,76	4 909,30	2 519,46	0,00	85 071,45	0,00
37	05/10/2062	2,80	7 428,76	5 046,76	2 382,00	0,00	80 024,69	0,00
38	05/10/2063	2,80	7 428,76	5 188,07	2 240,69	0,00	74 836,62	0,00
39	05/10/2064	2,80	7 428,76	5 333,33	2 095,43	0,00	69 503,29	0,00
40	05/10/2065	2,80	7 428,76	5 482,67	1 946,09	0,00	64 020,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

110

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dD après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/10/2066	2,80	7 428,76	6 636,18	1 792,58	0,00	58 384,44	0,00
42	05/10/2067	2,80	7 428,76	5 794,00	1 634,76	0,00	52 590,44	0,00
43	05/10/2068	2,80	7 428,76	5 956,23	1 472,53	0,00	46 634,21	0,00
44	05/10/2069	2,80	7 428,76	6 123,00	1 305,76	0,00	40 511,21	0,00
45	05/10/2070	2,80	7 428,76	6 294,45	1 134,31	0,00	34 216,76	0,00
46	05/10/2071	2,80	7 428,76	6 470,68	958,07	0,00	27 746,07	0,00
47	05/10/2072	2,80	7 428,76	6 651,87	776,89	0,00	21 094,20	0,00
48	05/10/2073	2,80	7 428,76	6 838,12	590,64	0,00	14 256,08	0,00
49	05/10/2074	2,80	7 428,76	7 029,59	399,17	0,00	7 226,49	0,00
50	05/10/2075	2,80	7 428,83	7 226,49	202,34	0,00	0,00	0,00
Total			371 438,07	198 816,44	172 821,63	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

rrr



Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560785
Opération : Construction
Produit : PLS - PLSDD 2023

Capital prêté : 299 639 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 25 172,32 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	4,11	16 680,20	3 330,45	13 349,75	0,00	321 480,87	0,00
2	05/10/2027	4,11	16 680,20	3 467,34	13 212,86	0,00	318 013,53	0,00
3	05/10/2028	4,11	16 680,20	3 609,84	13 070,36	0,00	314 403,69	0,00
4	05/10/2029	4,11	16 680,20	3 758,21	12 921,99	0,00	310 645,48	0,00
5	05/10/2030	4,11	16 680,20	3 912,67	12 767,53	0,00	306 732,81	0,00
6	05/10/2031	4,11	16 680,20	4 073,48	12 606,72	0,00	302 659,33	0,00
7	05/10/2032	4,11	16 680,20	4 240,90	12 439,30	0,00	298 418,43	0,00
8	05/10/2033	4,11	16 680,20	4 415,20	12 265,00	0,00	294 003,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

R0090-PR0092 V2.0
Offre Contractuelle n° 152058 Emprunteur n° 00206519

112



Edité le : 05/10/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	4,11	16 680,20	4 596,67	12 083,53	0,00	289 406,56	0,00
10	05/10/2035	4,11	16 680,20	4 785,59	11 894,61	0,00	284 620,97	0,00
11	05/10/2036	4,11	16 680,20	4 982,28	11 697,92	0,00	279 638,69	0,00
12	05/10/2037	4,11	16 680,20	5 187,05	11 493,15	0,00	274 461,64	0,00
13	05/10/2038	4,11	16 680,20	5 400,24	11 279,96	0,00	269 051,40	0,00
14	05/10/2039	4,11	16 680,20	5 622,19	11 058,01	0,00	263 428,21	0,00
15	05/10/2040	4,11	16 680,20	5 853,26	10 826,94	0,00	257 575,95	0,00
16	05/10/2041	4,11	16 680,20	6 093,83	10 586,37	0,00	251 482,12	0,00
17	05/10/2042	4,11	16 680,20	6 344,28	10 336,92	0,00	245 137,84	0,00
18	05/10/2043	4,11	16 680,20	6 605,03	10 075,17	0,00	238 532,81	0,00
19	05/10/2044	4,11	16 680,20	6 876,50	9 803,70	0,00	231 656,31	0,00
20	05/10/2045	4,11	16 680,20	7 159,13	9 521,07	0,00	224 497,18	0,00
21	05/10/2046	4,11	16 680,20	7 453,37	9 226,83	0,00	217 043,81	0,00
22	05/10/2047	4,11	16 680,20	7 759,70	8 920,50	0,00	209 284,11	0,00
23	05/10/2048	4,11	16 680,20	8 078,62	8 601,58	0,00	201 205,49	0,00
24	05/10/2049	4,11	16 680,20	8 410,65	8 269,55	0,00	192 794,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d.O. après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	4,11	16 680,20	8 756,33	7 923,87	0,00	184 038,51	0,00
26	05/10/2051	4,11	16 680,20	9 116,22	7 563,98	0,00	174 922,29	0,00
27	05/10/2052	4,11	16 680,20	9 480,89	7 189,31	0,00	165 431,40	0,00
28	05/10/2053	4,11	16 680,20	9 880,97	6 799,23	0,00	155 550,43	0,00
29	05/10/2054	4,11	16 680,20	10 287,08	6 393,12	0,00	145 263,35	0,00
30	05/10/2055	4,11	16 680,20	10 709,88	5 970,32	0,00	134 553,47	0,00
31	05/10/2056	4,11	16 680,20	11 150,05	5 530,15	0,00	123 403,42	0,00
32	05/10/2057	4,11	16 680,20	11 608,32	5 071,88	0,00	111 795,10	0,00
33	05/10/2058	4,11	16 680,20	12 085,42	4 584,78	0,00	99 709,68	0,00
34	05/10/2059	4,11	16 680,20	12 582,13	4 088,07	0,00	87 127,55	0,00
35	05/10/2060	4,11	16 680,20	13 099,26	3 580,94	0,00	74 028,29	0,00
36	05/10/2061	4,11	16 680,20	13 637,64	3 042,56	0,00	60 390,65	0,00
37	05/10/2062	4,11	16 680,20	14 198,14	2 482,06	0,00	46 192,51	0,00
38	05/10/2063	4,11	16 680,20	14 781,69	1 898,51	0,00	31 410,82	0,00
39	05/10/2064	4,11	16 680,20	15 389,22	1 290,98	0,00	16 021,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

hr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2065	4,11	18 680,09	16 021,60	658,49	0,00	0,00	0,00
Total				667 207,89	324 811,32	342 396,57		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des Index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

118



Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Capital prêté : 87 087 €
Taux actuariel théorique : 4,11 %
Taux effectif global : 4,11 %
Intérêts de Préfinancement : 7 316,08 €
Taux de Préfinancement : 4,11 %

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560786
Opération : Construction
Produit : PLS foncier - PLSDD 2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	4,11	4 477,58	597,61	3 879,97	0,00	93 805,47	0,00
2	05/10/2027	4,11	4 477,58	622,18	3 855,40	0,00	93 183,29	0,00
3	05/10/2028	4,11	4 477,58	647,75	3 829,83	0,00	92 535,54	0,00
4	05/10/2029	4,11	4 477,58	674,37	3 803,21	0,00	91 861,17	0,00
5	05/10/2030	4,11	4 477,58	702,09	3 775,49	0,00	91 159,08	0,00
6	05/10/2031	4,11	4 477,58	730,94	3 746,64	0,00	90 428,14	0,00
7	05/10/2032	4,11	4 477,58	760,98	3 716,60	0,00	89 667,16	0,00
8	05/10/2033	4,11	4 477,58	792,26	3 685,32	0,00	88 874,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisses des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTHIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesregions.fr @BanqueDesTerr



Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	4,11	4 477,58	824,82	3 652,76	0,00	88 050,08	0,00
10	05/10/2035	4,11	4 477,58	858,72	3 618,86	0,00	87 191,36	0,00
11	05/10/2036	4,11	4 477,58	894,02	3 583,56	0,00	86 297,34	0,00
12	05/10/2037	4,11	4 477,58	930,76	3 546,82	0,00	85 366,58	0,00
13	05/10/2038	4,11	4 477,58	969,01	3 508,57	0,00	84 397,57	0,00
14	05/10/2039	4,11	4 477,58	1 008,84	3 468,74	0,00	83 388,73	0,00
15	05/10/2040	4,11	4 477,58	1 050,30	3 427,28	0,00	82 338,43	0,00
16	05/10/2041	4,11	4 477,58	1 093,47	3 384,11	0,00	81 244,96	0,00
17	05/10/2042	4,11	4 477,58	1 138,41	3 339,17	0,00	80 106,55	0,00
18	05/10/2043	4,11	4 477,58	1 185,20	3 292,38	0,00	78 921,35	0,00
19	05/10/2044	4,11	4 477,58	1 233,91	3 243,67	0,00	77 687,44	0,00
20	05/10/2045	4,11	4 477,58	1 284,63	3 192,95	0,00	76 402,81	0,00
21	05/10/2046	4,11	4 477,58	1 337,42	3 140,16	0,00	75 065,39	0,00
22	05/10/2047	4,11	4 477,58	1 392,39	3 085,19	0,00	73 673,00	0,00
23	05/10/2048	4,11	4 477,58	1 449,62	3 027,96	0,00	72 223,38	0,00
24	05/10/2049	4,11	4 477,58	1 509,20	2 968,38	0,00	70 714,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

TR

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	4,11	4 477,58	1 571,23	2 806,35	0,00	69 142,95	0,00
26	05/10/2051	4,11	4 477,58	1 635,80	2 841,78	0,00	67 507,15	0,00
27	05/10/2052	4,11	4 477,58	1 703,04	2 774,54	0,00	65 804,11	0,00
28	05/10/2053	4,11	4 477,58	1 773,03	2 704,55	0,00	64 031,08	0,00
29	05/10/2054	4,11	4 477,58	1 845,90	2 631,68	0,00	62 185,18	0,00
30	05/10/2055	4,11	4 477,58	1 921,77	2 555,81	0,00	60 263,41	0,00
31	05/10/2056	4,11	4 477,58	2 000,76	2 476,83	0,00	58 262,66	0,00
32	05/10/2057	4,11	4 477,58	2 082,98	2 394,60	0,00	56 179,68	0,00
33	05/10/2058	4,11	4 477,58	2 168,60	2 308,98	0,00	54 011,08	0,00
34	05/10/2059	4,11	4 477,58	2 257,72	2 219,86	0,00	51 753,36	0,00
35	05/10/2060	4,11	4 477,58	2 350,52	2 127,06	0,00	49 402,84	0,00
36	05/10/2061	4,11	4 477,58	2 447,12	2 030,46	0,00	46 955,72	0,00
37	05/10/2062	4,11	4 477,58	2 547,70	1 928,88	0,00	44 408,02	0,00
38	05/10/2063	4,11	4 477,58	2 652,41	1 825,17	0,00	41 755,81	0,00
39	05/10/2064	4,11	4 477,58	2 761,42	1 716,16	0,00	38 994,19	0,00
40	05/10/2065	4,11	4 477,58	2 874,92	1 602,66	0,00	36 119,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 05/10/2023

Tableau d'Amortissement
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/10/2066	4,11	4 477,58	2 993,08	1 484,50	0,00	33 126,19	0,00
42	05/10/2067	4,11	4 477,58	3 116,09	1 361,49	0,00	30 010,10	0,00
43	05/10/2068	4,11	4 477,58	3 244,16	1 233,42	0,00	26 765,94	0,00
44	05/10/2069	4,11	4 477,58	3 377,50	1 100,08	0,00	23 388,44	0,00
45	05/10/2070	4,11	4 477,58	3 516,32	961,26	0,00	19 872,12	0,00
46	05/10/2071	4,11	4 477,58	3 660,84	816,74	0,00	16 211,28	0,00
47	05/10/2072	4,11	4 477,58	3 811,30	666,28	0,00	12 399,96	0,00
48	05/10/2073	4,11	4 477,58	3 967,94	509,64	0,00	8 432,04	0,00
49	05/10/2074	4,11	4 477,58	4 131,02	346,56	0,00	4 301,02	0,00
50	05/10/2075	4,11	4 477,79	4 301,02	176,77	0,00	0,00	0,00
Total			223 879,21	94 403,08	129 476,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr @BanqueDesTerr

br

Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560788
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 418 094 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 104 088,1 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	3,60	72 389,30	17 590,74	54 798,56	0,00	1 504 591,36	0,00
2	05/10/2027	3,60	72 389,30	18 224,01	54 165,29	0,00	1 486 387,35	0,00
3	05/10/2028	3,60	72 389,30	18 880,08	53 509,22	0,00	1 467 487,27	0,00
4	05/10/2029	3,60	72 389,30	19 559,76	52 829,54	0,00	1 447 927,51	0,00
5	05/10/2030	3,60	72 389,30	20 263,91	52 125,39	0,00	1 427 663,60	0,00
6	05/10/2031	3,60	72 389,30	20 993,41	51 395,89	0,00	1 406 670,19	0,00
7	05/10/2032	3,60	72 389,30	21 749,17	50 640,13	0,00	1 384 921,02	0,00
8	05/10/2033	3,60	72 389,30	22 532,14	49 857,16	0,00	1 362 388,88	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**
**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	3,60	72 389,30	23 343,30	49 046,00	0,00	1 339 045,58	0,00
10	05/10/2035	3,60	72 389,30	24 183,66	48 205,64	0,00	1 314 861,92	0,00
11	05/10/2036	3,60	72 389,30	25 054,27	47 335,03	0,00	1 289 807,65	0,00
12	05/10/2037	3,60	72 389,30	25 956,22	46 433,08	0,00	1 263 851,43	0,00
13	05/10/2038	3,60	72 389,30	26 890,65	45 498,65	0,00	1 236 960,78	0,00
14	05/10/2039	3,60	72 389,30	27 866,71	44 530,59	0,00	1 209 102,07	0,00
15	05/10/2040	3,60	72 389,30	28 861,63	43 527,67	0,00	1 180 240,44	0,00
16	05/10/2041	3,60	72 389,30	29 900,64	42 488,66	0,00	1 150 339,80	0,00
17	05/10/2042	3,60	72 389,30	30 977,07	41 412,23	0,00	1 119 362,73	0,00
18	05/10/2043	3,60	72 389,30	32 092,24	40 297,06	0,00	1 087 270,49	0,00
19	05/10/2044	3,60	72 389,30	33 247,56	39 141,74	0,00	1 054 022,93	0,00
20	05/10/2045	3,60	72 389,30	34 444,47	37 944,83	0,00	1 019 578,46	0,00
21	05/10/2046	3,60	72 389,30	35 684,48	36 704,82	0,00	983 893,98	0,00
22	05/10/2047	3,60	72 389,30	36 969,12	35 420,18	0,00	946 924,86	0,00
23	05/10/2048	3,60	72 389,30	38 300,01	34 089,29	0,00	908 624,85	0,00
24	05/10/2049	3,60	72 389,30	39 678,81	32 710,49	0,00	868 946,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	3,60	72 389,30	41 107,24	31 282,06	0,00	827 838,80	0,00
26	05/10/2051	3,60	72 389,30	42 587,10	29 802,20	0,00	785 251,70	0,00
27	05/10/2052	3,60	72 389,30	44 120,24	28 269,06	0,00	741 131,46	0,00
28	05/10/2053	3,60	72 389,30	45 708,57	26 680,73	0,00	695 422,89	0,00
29	05/10/2054	3,60	72 389,30	47 354,08	25 035,22	0,00	648 068,81	0,00
30	05/10/2055	3,60	72 389,30	49 058,82	23 330,48	0,00	599 009,99	0,00
31	05/10/2056	3,60	72 389,30	50 824,94	21 564,36	0,00	548 185,05	0,00
32	05/10/2057	3,60	72 389,30	52 654,64	19 734,66	0,00	495 530,41	0,00
33	05/10/2058	3,60	72 389,30	54 550,21	17 839,08	0,00	440 980,20	0,00
34	05/10/2059	3,60	72 389,30	56 514,01	15 875,29	0,00	384 466,19	0,00
35	05/10/2060	3,60	72 389,30	58 548,52	13 840,78	0,00	325 917,67	0,00
36	05/10/2061	3,60	72 389,30	60 656,26	11 733,04	0,00	265 261,41	0,00
37	05/10/2062	3,60	72 389,30	62 839,89	9 549,41	0,00	202 421,52	0,00
38	05/10/2063	3,60	72 389,30	65 102,13	7 287,17	0,00	137 319,39	0,00
39	05/10/2064	3,60	72 389,30	67 445,80	4 943,50	0,00	69 873,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 05/10/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	05/10/2025	3,50	72 389,04	69 873,59	2 515,45	0,00	0,00	0,00
Total			2 895 571,74	1 522 182,10	1 373 389,64	0,00	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 152058 / N° de la Ligne du Prêt : 5560787
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 220 986 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %
Intérêts de Préfinancement : 16 221,11 €
Taux de Préfinancement : 3,60 %

184

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	05/10/2026	3,60	10 296,54	1 756,72	8 539,82	0,00	235 460,39	0,00
2	05/10/2027	3,60	10 296,54	1 819,97	8 476,57	0,00	233 640,42	0,00
3	05/10/2028	3,60	10 296,54	1 885,48	8 411,06	0,00	231 754,94	0,00
4	05/10/2029	3,60	10 296,54	1 953,36	8 343,18	0,00	229 801,56	0,00
5	05/10/2030	3,60	10 296,54	2 023,68	8 272,66	0,00	227 777,90	0,00
6	05/10/2031	3,60	10 296,54	2 096,54	8 200,00	0,00	225 681,36	0,00
7	05/10/2032	3,60	10 296,54	2 172,01	8 124,53	0,00	223 509,35	0,00
8	05/10/2033	3,60	10 296,54	2 250,20	8 046,34	0,00	221 259,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedes Territoires.fr @BanqueDesTerr

Édité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dD après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	05/10/2034	3,60	10 286,54	2 331,21	7 955,33	0,00	216 927,94	0,00
10	05/10/2035	3,60	10 286,54	2 415,13	7 881,41	0,00	216 512,81	0,00
11	05/10/2036	3,60	10 286,54	2 502,08	7 794,46	0,00	214 010,73	0,00
12	05/10/2037	3,60	10 286,54	2 592,15	7 704,39	0,00	211 418,58	0,00
13	05/10/2038	3,60	10 286,54	2 685,47	7 611,07	0,00	208 733,11	0,00
14	05/10/2039	3,60	10 286,54	2 782,15	7 514,39	0,00	205 950,96	0,00
15	05/10/2040	3,60	10 286,54	2 882,31	7 414,23	0,00	203 068,65	0,00
16	05/10/2041	3,60	10 286,54	2 986,07	7 310,47	0,00	200 082,58	0,00
17	05/10/2042	3,60	10 286,54	3 093,57	7 202,97	0,00	196 989,01	0,00
18	05/10/2043	3,60	10 286,54	3 204,94	7 091,60	0,00	193 784,07	0,00
19	05/10/2044	3,60	10 286,54	3 320,31	6 976,23	0,00	190 463,76	0,00
20	05/10/2045	3,60	10 286,54	3 439,84	6 856,70	0,00	187 023,92	0,00
21	05/10/2046	3,60	10 286,54	3 563,68	6 732,86	0,00	183 460,24	0,00
22	05/10/2047	3,60	10 286,54	3 691,97	6 604,57	0,00	179 768,27	0,00
23	05/10/2048	3,60	10 286,54	3 824,88	6 471,66	0,00	175 943,39	0,00
24	05/10/2049	3,60	10 286,54	3 962,58	6 333,96	0,00	171 980,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

 Caisse des dépôts et consignations
 9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49008 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
 pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr @BanqueDesTerr

281

Edité le : 05/10/2023

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	05/10/2050	3,60	10 296,54	4 105,23	6 191,31	0,00	167 875,58	0,00
26	05/10/2051	3,60	10 296,54	4 253,02	6 043,52	0,00	163 622,56	0,00
27	05/10/2052	3,60	10 296,54	4 406,13	5 890,41	0,00	159 216,43	0,00
28	05/10/2053	3,60	10 296,54	4 564,75	5 731,79	0,00	154 651,68	0,00
29	05/10/2054	3,60	10 296,54	4 729,08	5 567,46	0,00	149 922,60	0,00
30	05/10/2055	3,60	10 296,54	4 899,33	5 397,21	0,00	145 023,27	0,00
31	05/10/2056	3,60	10 296,54	5 075,70	5 220,84	0,00	139 947,57	0,00
32	05/10/2057	3,60	10 296,54	5 266,43	5 038,11	0,00	134 689,14	0,00
33	05/10/2058	3,60	10 296,54	5 447,73	4 848,81	0,00	129 241,41	0,00
34	05/10/2059	3,60	10 296,54	5 643,85	4 652,69	0,00	123 597,56	0,00
35	05/10/2060	3,60	10 296,54	5 847,03	4 449,51	0,00	117 750,53	0,00
36	05/10/2061	3,60	10 296,54	6 057,52	4 239,02	0,00	111 693,01	0,00
37	05/10/2062	3,60	10 296,54	6 275,59	4 020,95	0,00	105 417,42	0,00
38	05/10/2063	3,60	10 296,54	6 501,51	3 795,03	0,00	98 915,91	0,00
39	05/10/2064	3,60	10 296,54	6 735,57	3 560,97	0,00	92 180,34	0,00
40	05/10/2065	3,60	10 296,54	6 978,05	3 318,49	0,00	85 202,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 05/10/2023

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	05/10/2066	3,60	10 296,54	7 229,26	3 067,28	0,00	77 873,03	0,00
42	05/10/2067	3,60	10 296,54	7 489,51	2 807,03	0,00	70 483,52	0,00
43	05/10/2068	3,60	10 296,54	7 759,13	2 537,41	0,00	62 724,39	0,00
44	05/10/2069	3,60	10 296,54	8 038,46	2 268,08	0,00	54 685,93	0,00
45	05/10/2070	3,60	10 296,54	8 327,85	1 968,69	0,00	46 358,08	0,00
46	05/10/2071	3,60	10 296,54	8 627,65	1 668,89	0,00	37 730,43	0,00
47	05/10/2072	3,60	10 296,54	8 938,24	1 368,30	0,00	28 792,19	0,00
48	05/10/2073	3,60	10 296,54	9 260,02	1 036,52	0,00	19 532,17	0,00
49	05/10/2074	3,60	10 296,54	9 593,38	703,16	0,00	9 938,79	0,00
50	05/10/2075	3,60	10 296,59	9 938,79	357,80	0,00	0,00	0,00
Total				514 827,05	237 217,11	277 609,94		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 89
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanquesTerr

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL158EEB191223 DU 19 DÉCEMBRE 2023

*Cession de 2 terrains à bâtir
suite à division d'un espace vert cadastré 084 XC 309
Rue des Alisiers – Commune déléguée des Essarts*

Direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique

Le 12/12/23

Pôle d'évaluation domaniale

4 quai de Versailles – CS 93503
44035 Nantes Cedex 1

téléphone : 02 40 20 75 96

rnél. : drfip44.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Philippe VISTOUR

téléphone : 06 85 11 61 41

courriel : philippe.vistour@dgfip.finances.gouv.fr

M le Maire

51 Rue Georges Clemenceau

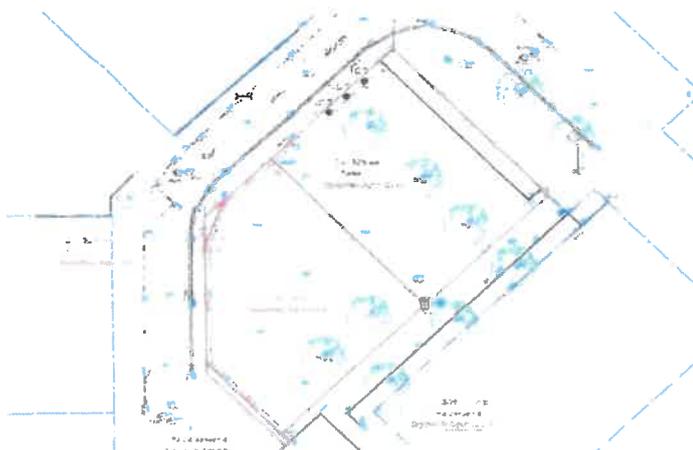
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Réf DS: 15288901

Réf OSE : 2023-85084-93839

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

Rue des alisiers 85140 Essarts en Bocage

Valeur :

53 100 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT : COMMUNE DE ESSARTS EN BOCAGE

affaire suivie par : LE MERCIER Estelle

2 - DATES

de consultation :	06/12/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	06/12/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Un espace vert de lotissement va être découpé en 2 terrains à bâtir non viabilisés qui seront mis à la vente.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune de Essarts en bocage est une ville centrale de Vendée, en bordure de 2 autoroutes avec un marché immobilier assez dynamique.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé dans un lotissement ancien, situé en limite nord-ouest de la zone urbanisée des Essarts. Les parcelles sont en zone urbanisée et constructible avec la voirie et l'accès aux réseaux. Les terrains détachés recevront la qualification de terrains à bâtir.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Essarts en bocage	XC 309p	Rue des Alisiers	437	Partie D
			432	Partie C
TOTAL			869 m ²	

4.4. Descriptif

2 terrains à bâtir à détacher d'une parcelle communale. Les terrains sont plats, bien configurés non viabilisés.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Essarts en bocage.

5.2. Conditions d'occupation

Libre.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le site est en zone U au PLUi du Pays de St Fulgent les Essarts.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Les ventes de TAB en lotissement à proximité sont les suivantes :

Biens non bâtis – valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	surface terrain / SdP	urbanisme	prix	Prix/m ²	Observations
1	05/01/2023	61 rue Marie Curie	XC 512	438		37 000 €	84 €	Terme écarté, vente entre particuliers
2	19/08/2022	6 rue J P Sartre	XC 496	434		27 000 €	62 €	
3	11/05/2022	49 Rue Marie Curie	XC 518	390		24 000 €	62 €	
4	29/04/2022	1 Rue J P Sartre	XC 499	404		24 000 €	59 €	
5	28/03/2022	37 Rue Marie Curie	XC 491	512		30 000 €	59 €	
						moyenne	61 €	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Compte tenu de l'évolution du marché, le choix sera fait de ne pas appliquer d'abattement sur ce terrains pour absence de viabilisation. On retiendra donc une valeur de 61 €/m² soit :

Partie D : 437 m² x 61 €/m² = 26 657 € arrondis à 26 700 €

Partie C : 432 m² x 61 €/m² = 26 352 € arrondis à 26 400 €.

Soit une valeur totale estimée à 53 100 €.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **53 100 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 47 800 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice régionale des finances publiques



Philippe VISTOUR
inspecteur des finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.